

Correspondance avec les faits dolosifs	Enoncé du texte ou qualification (Selon consultation juridique de M. BIGOT)	Référence juridique	Référence note M. BIGOT	Sujet	Caractérisation des fautes
1	L'assureur dommage ouvrage est redevable du coût de la réparation totale des désordres	Article L. 242-1 Code des assurances	Page 4	Etendue des la réparation des dommages dans un contrat D.O.	Propositions d'indemnités insuffisantes.
2	L'assuré conserve le droit de demander à l'assureur des dommages intérêts pour le préjudice, notamment les pertes d'exploitation, résultant de l'inadéquation des travaux de réparation préconisés par l'expert désigné par l'assureur.	Civ. III, 24 mai 2006. BC III 133. RGDA 2006.685, obs Perier	Page 4	Etendue des la réparation des dommages dans un contrat D.O.	Propositions d'indemnités insuffisantes.
3	En cas de désaccord entre l'assureur et l'assuré sur les modalités de la réparation des désordres, il incombe à l'expert amiable, ou à défaut judiciaire, de préconiser la réparation adéquate, dont le coût correspond à celui fixé par lui	TGI Paris, 20 décembre 1988. RGAT 1989.74, note Bigot	Page 4	Etendue des la réparation des dommages dans un contrat D.O.	Propositions d'indemnités insuffisantes.
4	Si l'assuré ne justifie pas de la nécessité de la réparation plus onéreuse réclamée par lui, la solution moins coûteuse proposée par l'assureur peut être retenue si elle est de nature à réparer complètement et durablement les désordres	TGI Créteil, 23 janvier 1996. RGAT 96.346, note Bigot	Page 4	Etendue des la réparation des dommages dans un contrat D.O.	Propositions d'indemnités insuffisantes.
5	Comme tout débiteur contractuel, l'assureur engage sa responsabilité civile, sur la base de l'article 1147 du Code civil, si la gestion défectueuse du sinistre cause un préjudice à l'assuré.	Article 1147 du Code civil	Page 5	Responsabilité de l'assureur pour la gestiobn défectueuse d'un sinistre.	Gestion défectueuse d'un sinistre.
6	L'assureur est tenu d'une obligation de loyauté dans la mise en oeuvre du processus d'indemnisation après la survenance du sinistre. Ce devoir découle de l'article 1134, al. 3 du Code civil énonçant que « les conventions doivent être exécutées de bonne foi ». La déloyauté dans l'exécution du contrat rejoint le dol dans son exécution. Le devoir de loyauté « implique que chaque partie s'abstienne de tout abus, ait un comportement raisonnable et modéré sans agir dans son intérêt exclusif ni nuire de manière injustifiée à son contractant	Civ. I, 26 novembre 1996. RGDA 1997,142, note Bigot / Sur ce devoir Picod. Le devoir de loyauté dans l'exécution du contrat. LGDJ 1989. L'obligation de loyauté. JCP 1988. I. 3318 / Cornu. Vocabulaire juridique. V° dol / Paris, 29 octobre 2000. RJDA 2001.122	Page 5	Devoir de loyauté de l'assureur.	Déloyauté de l'assureur.
7	Dol dans l'exécution du contrat : la jurisprudence a profondément évolué sur ce point. Jusqu'en 1969, elle exigeait l'intention de nuire. Cette exigence a été abandonnée à partir de 1969. Selon la jurisprudence actuelle, le débiteur commet une faute dolosive dans l'exécution du contrat lorsque de propos délibéré il se refuse à exécuter ses obligations contractuelles, même si ce refus n'est pas dicté par l'intention de nuire à son contractant. Le Conseil d'Etat, à propos de l'exécution des marchés publics de travaux, a précisé cette notion dans un arrêt du 26 novembre 2007 (Sté Les travaux du Midi. PLI 2008.5 0, obs Malinvaud), énonçant que « même sans intention de nuire, la responsabilité trentenaire des constructeurs peut être engagée en cas de faute assimilable à. une fraude ou à un dol, caractérisée par la violation grave par sa nature ou ses conséquences, de leurs obligations contractuelles, commises volontairement et sans qu'elles puissent en ignorer les conséquences ». Cette jurisprudence rejoint celle de la Cour de cassation retenant, pour caractériser le dol, « la violation délibérée et consciente des obligations contractuelles ».	Viney et Jourdain. Traité. Conditions de la responsabilité civile. LGDJ, n° 619 / Civ. I, 14 février 1969. D. 1969.601, note J. Mazeaud. JCP 1969. II. 76.030, note Prieur; Civ. I, 122 octobre 1975. D. 1976.151, note J. Mazeaud; Com. 19 janvier 1993. BC IV 24; 10 février 1999. RCA 1999.110 / Civ. III, 6 décembre 2005. P131 2006.137, obs Malinvaud	Pages 5 et 6	Refus, de propos délibéré, d'exécuter ses obligations contractuelles.	Dol dans l'exécution du contrat.

Correspondance avec les faits dolosifs	Enoncé du texte ou qualification (Selon consultation juridique de M. BIGOT)	Référence juridique	Référence note M. BIGOT	Sujet	Caractérisation des fautes
8	La jurisprudence de la Cour de cassation va même plus loin en assimilant au dol le silence malicieux gardé par le contractant pour priver le cocontractant de ses droits	Civ. III, 21 juin 2005. RDI 2005.338, obs Malinvaud	Page 6	Silence malicieux gardé par le contractant pour priver le cocontractant de ses droits.	Dol dans l'exécution du contrat.
9	Selon la doctrine « la résistance devient abusive quand l'assureur maintient un refus de mise en oeuvre de la garantie d'assurance alors qu'il détient les informations qui révèlent que le sinistre est effectivement couvert par le contrat, le rapport d'expertise revêtant à cet égard une importance certaine quoique non décisive ». Ainsi l'assureur peut être condamné à payer des dommages intérêts pour résistance abusive s'il a refusé de payer, malgré le dépôt du rapport de l'expert établissant que le sinistre relève bien des garanties du contrat. Nous écrivions à cette occasion que « si le rapport de l'expert... a établi que la cause du sinistre relevait bien de la garantie d'assurance, on peut légitimement considérer que la résistance abusive de la compagnie est caractérisée depuis le dépôt du rapport de l'expert;	Kullmann in Lamy Assurance n° 903 b / Civ. 1, 13 nov. 1996. RGDA 97.163 note Bigot, condamnant de surcroît l'assureur pour pourvoi abusif	Page 7	Maintien du refus malgré des informations qui révèlent que le sinistre est bien garanti.	Dol dans l'exécution du contrat.
10	Manoeuvres dilatoires de l'assureur ayant conduit l'assuré à se laisser surprendre par la prescription.	Civ. I, 27 mai 1975. RGAT 76.67	Page 7	Manoeuvres dilatoires de l'assureur ayant conduit l'assuré à se laisser surprendre par la prescription.	Dol dans l'exécution du contrat.
11	Comportements de l'assureur ayant par ses atermoiements, retards et omissions, retardé les opérations d'expertise et d'indemnisation du sinistre.	Civ. I, 3 juillet 1990. RGAT 1990.825, note Maurice	Page 7	Comportements de l'assureur ayant par ses atermoiements, retards et omissions, retardé les opérations d'expertise et d'indemnisation du sinistre.	Dol dans l'exécution du contrat.
12	Assureur ayant contesté l'origine du sinistre au vu d'un rapport établi par un expert privé désigné par lui (qui n'avait pas agi de bonne foi), alors que ce rapport était contredit par les conclusions d'un rapport d'expertise judiciaire.	Civ. I, 12 mai 1993. RCA 93.280	Page 7	Assureur ayant contesté l'origine du sinistre au vu d'un rapport établi par un expert privé désigné par lui (qui n'avait pas agi de bonne foi), alors que ce rapport était contredit par les conclusions d'un rapport d'expertise judiciaire.	Dol dans l'exécution du contrat.
13	Assureur ayant tardé à mettre en oeuvre l'expertise, reproché à tort une fausse déclaration de risque, et proposé une indemnité dérisoire	Civ. I, 30janvier 1996. RODA 96.291, note Maurice	Page 7	Assureur ayant tardé à mettre en oeuvre l'expertise, reproché à tort une fausse déclaration de risque, et proposé une indemnité dérisoire	Dol dans l'exécution du contrat.

Correspondance avec les faits dolosifs	Enoncé du texte ou qualification (Selon consultation juridique de M. BIGOT)	Référence juridique	Référence note M. BIGOT	Sujet	Caractérisation des fautes
14	Assureur ayant maintenu son refus d'indemnisation malgré un rapport d'expertise.	Civ. I, 13. novembre 1996 précité	Page 7	Assureur ayant maintenu son refus d'indemnisation malgré un rapport d'expertise.	Dol dans l'exécution du contrat.
15	Assureur ayant refusé de verser l'indemnité sous de fallacieux prétextes, alors que l'enquête pénale avait fait l'objet d'un classement sans suite et que l'assureur n'avait pas déposé plainte.	Civ. II, 10 mai 2007. RODA 2007.592, note Kullmann	Pages 7 à 9	Assureur ayant refusé de verser l'indemnité sous de fallacieux prétextes, alors que l'enquête pénale avait fait l'objet d'un classement sans suite et que l'assureur n'avait pas déposé plainte.	Dol dans l'exécution du contrat.
16	Assureur ayant refusé de verser un acompte et par son comportement dilatoire ayant aggravé les dommages et provoqué la perte du fonds de commerce. En effet l'ouverture d'une instruction pénale ne fait pas obstacle à l'octroi d'une provision, dans la mesure où l'instruction n'a apporté aucun élément de nature à justifier le refus de paiement du sinistre.	Civ. I, 29 février 2000. RGDA 2000.498, note Kullmann / Civ. I, 5 juin 1985. RGAT 85.377	Pages 7 et 8	Assureur ayant refusé de verser un acompte et par son comportement dilatoire ayant aggravé les dommages et provoqué la perte du fonds de commerce. En effet l'ouverture d'une instruction pénale ne fait pas obstacle à l'octroi d'une provision, dans la mesure où l'instruction n'a apporté aucun élément de nature à justifier le refus de paiement du sinistre.	Dol dans l'exécution du contrat.
17	Assureur ayant contraint l'assuré, en situation difficile à la suite du sinistre à entreprendre une procédure longue et coûteuse.	Civ. I, 7 janvier 1997. RODA 97.209, note Maury	Page 8	Assureur ayant contraint l'assuré, en situation difficile à la suite du sinistre à entreprendre une procédure longue et coûteuse.	Dol dans l'exécution du contrat.

Correspondance avec les faits dolosifs	Enoncé du texte ou qualification (Selon consultation juridique de M. BIGOT)	Référence juridique	Référence note M. BIGOT	Sujet	Caractérisation des fautes
18	Assureur ayant proposé le règlement de provisions, mais sans les payer spontanément, l'assuré ayant subi un trouble de jouissance de longue durée, et ayant dû consentir des avances de frais, et recourir à la justice pour en obtenir le paiement	Civ. 1, 18 mars 1997, n°95.11.412	Page 8	Assureur ayant proposé le règlement de provisions, mais sans les payer spontanément, l'assuré ayant subi un trouble de jouissance de longue durée, et ayant dû consentir des avances de frais, et recourir à la justice pour en obtenir le paiement	Dol dans l'exécution du contrat.
19	Assureur ayant sollicité une contre expertise dont le rapport manque d'objectivité et refusé tout paiement pendant onze années, ces manoeuvres dilatoires ayant fait échec à la prescription biennale.	Civ. 1, 10 mai 2000. RGDA 2000.514, note Kullmann	Page 8	Assureur ayant sollicité une contre expertise dont le rapport manque d'objectivité et refusé tout paiement pendant onze années, ces manoeuvres dilatoires ayant fait échec à la prescription biennale.	Dol dans l'exécution du contrat.
20	Mauvaise foi caractérisée.			Mauvaise foi caractérisée.	Mauvaise foi caractérisée.
21	Proposition d'indemnisation insuffisante	A qualifier			

N° de ligne	Les faits reprochés aux MMA dans le cadre du sinistre DO / panneaux	Date des faits	Réponse SAPAR	Caractérisation des faits	Référence dol
I - 1	Suite à la 1ère réunion d'expertise du 23/10/97, les MMA font savoir que leur expert ne pourra pas tenir le délai de 90 jours prévu par le code des assurances et demande un report des délais (voir courrier SARETEC à SAPAR du 3/11/97 - P.67)	03/11/1997	SARETEC réclamait d'emblée 135 jours, soit jusqu'au 2 mai 1998. SAPAR donne son accord jusqu'au 31 mars 1998. Conclusion : première manoeuvre dilatoire de SARETEC afin de retarder l'indemnisation (voir accord sur prolongation de délai signé le 13/11/97 - P.68)	manœuvres dilatoires de MMA	11
I - 2	Le 19/11/97, les MMA confirment à SAPAR (P.69) la mise en œuvre des garanties sur le sinistre déclaré par SAPAR le 18/09/97 (P.8). Rappelons que les MMA sont aussi assureur garantie décennale d'AGROVISOL (fournisseur et poseur de panneaux)	19/11/1997	Il a fallu deux mois à MMA pour prendre position sur la prise en charge du sinistre	manœuvres dilatoires de MMA	11
I - 3	SARETEC, cabinet d'experts d'assurance missionné par MMA, suite à la réunion d'expertise du 12/01/98, propose de changer dans une même cloison uniquement les panneaux dont le parement est décollé (voir extrait rapport SARETEC n° 2 du 28/01/98 pages 7, 8 et 9 - P.70)	20/01/1998	JM DENIS, agent MMA, informe SARETEC que seule une remise à neuf des panneaux peut être acceptée et que deux des personnes présentes lors de la réunion du 12/01/98, étaient parfaitement au courant (voir télécopie de JM DENIS, agent MMA, à SARETEC du 20/01/98 - P.71). SAPAR informe SARETEC dès le 27/01/98 (P.266) que certains panneaux non endommagés lors de la dernière réunion d'expertise se dégradent désormais. Conclusion : manoeuvres dilatoires de SARETEC et tentative de minimisation des indemnités en proposant une solution de réparation non adaptée et non agréée par la DSV	manœuvres dilatoires de MMA	7

N° de ligne	Les faits reprochés aux MMA dans le cadre du sinistre DO / panneaux	Date des faits	Réponse SAPAR	Caractérisation des faits	Référence dol
1 - 4	SARETEC, expert MMA, retient dans son rapport n° 2 du 28/01/98 trois solutions : remplacement des panneaux après confortation des banquettes, mise en place de plaquage selon avis technique du CSTB, confortement des panneaux par ajout de lisse (voir rapport d'expertise n° 2 de SARETEC pages 6 et 7 - P.70)	28/01/1998	<p>Bien que SAPAR, ASAP, maître d'œuvre de SAPAR, et JM DENIS, agent MMA, aient déjà refusé toute autre solution que le remplacement à neuf, la DSV interrogée par SAPAR, recommande la repose de panneaux neufs. De plus, après vérification, les services vétérinaires n'ont pas participé à l'avis technique du CSTB (voir courrier SAPAR à SARETEC du 8/04/98 - P.72).</p> <p>Enfin, SAPAR constate que le procédé de plaquage n'est applicable que si les désordres sont limités à 30% de la surface à doubler.</p> <p>Conclusion : mauvaise foi de SARETEC visant à faire croire qu'une des solutions a été visée par la DSV (voir courrier du CSTB du 28/05/01 - P.73) et manoeuvres de SARETEC visant à minimiser les indemnités (voir courrier DSV à SAPAR du 11/02/98 - P.74)</p>	manœuvres et mauvaise foi de MMA	21
1 - 5	SARETEC, expert MMA, envoie une nouvelle demande de prolongation de délai au 30/06/98 (voir demande d'accord sur prolongation de délai signée par O. MOYNOT - P.75)	07/03/1998	<p>SAPAR met en garde SARETEC sur les périodes de congés d'été qui approchent, rendant plus difficile l'arrêt de l'usine. SAPAR accepte néanmoins le 9/03/98 de repousser le délai au 20/05/98.</p> <p>Conclusion : manoeuvre dilatoire de SARETEC visant à retarder l'indemnisation (voir accord sur prolongation de délai modifié par JC Augé au 20/05/98 - P.75)</p>	manœuvres dilatoires de MMA	11

N° de ligne	Les faits reprochés aux MMA dans le cadre du sinistre DO / panneaux	Date des faits	Réponse SAPAR	Caractérisation des faits	Référence dol
1 - 6	Les MMA font une proposition indemnitaire de 1.752.000 F pour réparer uniquement les panneaux détériorés sur la base du rapport n° 3 de SARETEC (page 4), expert MMA, qui retient la solution de réparation avec remplacement des panneaux sciés au-dessus des banquettes, et qui met en cause l'absence d'entretien soigneux qui serait à l'origine du désordre (voir offre indemnitaire des MMA du 30/03/98 avec rapport SARETEC n°3 du 23/03/98 - P.9)	30/03/98	<p>SAPAR refuse la proposition de MMA car elle ne correspond pas au coût réel de remplacement à neuf (x 4) de la totalité des panneaux car ceux-ci se détériorent au fur et à mesure des semaines qui passent, car la technique de réparation proposée par MMA n'apporte pas les garanties de sécurité bactériologique, et car elle n'est pas garantie par les entreprises.</p> <p>SAPAR aura eu raison de refuser car Mr MICAL, expert judiciaire nommé en février 2000, conclura dans son rapport (P.31) que les propositions successives de MMA étaient toutes insuffisantes pour faire face aux travaux.</p> <p>Rappelons que la mission MICAL n'intégrait pas la prise en compte des coûts immatériels d'arrêt de production, déménagement et réaménagement des matériels et des produits et mesures sanitaires obligatoires pour la sécurité des consommateurs.</p> <p>Conclusion : MMA n'a pas fait face à ses obligations contractuelles ne permettant pas ainsi à SAPAR d'être indemnisée correctement pour faire le remplacement des panneaux à l'identique (voir rapport de Mr MICAL, expert judiciaire DO/panneaux du 20/02/03 - P.31)</p>	mauvaise foi et manquement aux obligations contractuelles de MMA	21

N° de ligne	Les faits reprochés aux MMA dans le cadre du sinistre DO / panneaux	Date des faits	Réponse SAPAR	Caractérisation des faits	Référence dol
1 - 7	SARETEC, expert MMA, informe SAPAR que son rapport sera déposé en octobre 1998 (P.10)	12/06/98	<p>SAPAR fait savoir à SARETEC qu'il en total désaccord sur la gestion de son dossier et que la provision de 1.752.000 F servira au renforcement des moyens de sécurisation de ses produits.</p> <p>Conclusion : manoeuvres dilatoires de SARETEC qui visent à retarder le versement des indemnités (voir courrier SAPAR à SARETEC du 12/06/98 - P.10)</p>	manoeuvres dilatoires de MMA	11

N° de ligne	Les faits reprochés aux MMA dans le cadre du sinistre DO / panneaux	Date des faits	Réponse SAPAR	Caractérisation des faits	Référence dol
1 - 8	<p>SARETEC, expert MMA, fait suite à la réunion d'expertise du 01/10/98 et établit son rapport d'expertise n° 4 en date du 20/10/98 (P.76) : elle accepte de changer la totalité des panneaux à parement polyester (page 6), refuse les travaux de confortation d'urgence (rapport page 8), maintient pour la salle de congélation une technique de réparation (page 7) refusée par la DSV (courrier DSV à SAPAR du 6/10/98 - P.77), et retient 25 KF pour le nettoyage estimant que la proposition de SAPAR à 150 KF était prohibitive (courrier SAPAR à SARETEC du 15/10/98 en page 5 - P.11) alors que SARETEC reconnaît dans son propre rapport en page 9 l'existence de risques bactériologiques importants</p>	20/10/98	<p>Après plus d'un an d'expertise, SARETEC accepte, comme le réclamait SAPAR depuis le début, le changement de la totalité des panneaux (ASAP, maître d'oeuvre SAPAR, chiffre en août 1998 les réparations à 5,5 MF + 0,9 MF d'immatériels sans prendre en compte les nouvelles dégradations). Mais cette prise en compte par SARETEC de l'évolution des dégradations va obliger ASAP à une nouvelle étude chiffrée (voir rapport d'expertise n° 4 de SARETEC page 5 - P.76).</p> <p>Sur les travaux de confortation, SAPAR exige des travaux d'urgence d'autant plus que la DSV demande de remédier au plus vite à ces dégradations sous peine de rendre caduque l'agrément sanitaire de SAPAR (voir courrier DSV à SAPAR du 6/10/98 - P.77). Pour le nettoyage, SAPAR a consulté des entreprises spécialisées qui ont chiffré leurs interventions à 393 KF (voir P.11 page 5).</p> <p>Conclusion : manoeuvres dilatoires visant à retarder et à minimiser l'indemnisation</p>	mauvaise foi et manoeuvres dilatoires de MMA	21

N° de ligne	Les faits reprochés aux MMA dans le cadre du sinistre DO / panneaux	Date des faits	Réponse SAPAR	Caractérisation des faits	Référence dol
1 - 9	Après un an d'expertise et de réunions, SARETEC, expert MMA, accepte de changer 100% des panneaux à parement polyester, abandonne la solution du sciage au-dessus des panneaux et accepte la solution de changer le panneau entier et de refaire les banquettes. Par contre, elle maintient pour la congélation la solution de doublage. Enfin, elle prévoit de faire intervenir Mr TOLEDANO, expert SARETEC, pour le chiffrage des préjudices immatériels (voir courrier SAPAR à SARETEC du 26/10/98 - P.12)	23/10/98	SAPAR confirme les engagements pris en réunion en commun avec SARETEC et déplore les méthodes utilisées par la compagnie et ses experts pour ralentir le procédé d'indemnisation. Mr TOLEDANO, expert SARETEC, rencontrera SAPAR le 9/12/98, soit 43 jours après la décision de le faire intervenir (voir courrier SAPAR à SARETEC du 7/12/98 - P.15). Conclusion : manoeuvre dilatoire de SARETEC pour retarder l'indemnisation (voir courrier du 26/10/98 de SAPAR à SARETEC - P.12)	mauvaise foi et manœuvres dilatoires de MMA	21
1 - 10	Les MMA refusent toujours de prendre en charge des travaux de confortation sur les panneaux les plus endommagés.	2/11/98	SAPAR met en garde une nouvelle fois SARETEC sur les risques importants d'incidents bactériologiques liés à cette situation, Les analyses bactériologiques démontreront 16 mois plus tard que la listéria était présente dans ces panneaux (P.29). Conclusion : manquement des MMA à leurs obligations contractuelles (voir courrier du 2/11/98 de SAPAR à SARETEC - P.13)	manquement aux obligations contractuelles de MMA	21

N° de ligne	Les faits reprochés aux MMA dans le cadre du sinistre DO / panneaux	Date des faits	Réponse SAPAR	Caractérisation des faits	Référence dol
I - 11	<p>Mr PASDELOUP, de MMA, constate le retard à nouveau pris dans le dernier calendrier prévu le 23/10/98 et en impute la responsabilité à SAPAR qui en exige trop d'après lui : absence de devis ou présentation d'un seul devis, pénalité de retard trop élevée, refus de mettre à disposition des entreprises de travaux les sanitaires de l'usine, interventions des entreprises de réparation moins fréquentes, refus de la solution réparatoire de la congélation par doublage.</p> <p>De plus, les MMA refusent toujours la prise en charge des travaux conservatoires car elles estiment que dans la mesure où ils ne s'avèrent pas strictement nécessaires et qu'ils ne peuvent en aucun cas pallier les problèmes imputables à une négligence au niveau de l'entretien des ouvrages (voir courrier du 8/12/98 de MMA à SAPAR - P.16)</p>	8/12/98	<p>SAPAR fait état du manque de conseil qu'elle attendait de SARETEC et de MMA, insiste sur les contraintes sanitaires incontournables, les risques bactériologiques, la difficulté à mettre en place un planning de travaux qui prend en considération les particularités de ses productions, l'absence de garantie des entreprises de travaux sur les raccordements au sol, l'évolution permanente des dégradations qui augmentent les risques d'un incident bactériologique, etc.... (voir courrier SAPAR à SARETEC du 30/11/98 - P.14)</p> <p>Conclusion : manœuvres de MMA visant d'une part à imputer à SAPAR le retard accumulé depuis le début de l'expertise et d'autre part à esquiver ses responsabilités sur ses manquements contractuels et donc à faire supporter à SAPAR le retard dans l'indemnisation (voir courrier du 14/12/98 de SAPAR à MMA - P.17)</p>	mauvaise foi et manœuvres de MMA	21

N° de ligne	Les faits reprochés aux MMA dans le cadre du sinistre DO / panneaux	Date des faits	Réponse SAPAR	Caractérisation des faits	Référence dol
1 - 12	<p>Les MMA font une proposition indemnitaire de 6.178.071 F (voir courrier MMA à SAPAR du 6/01/99 - P.18) pour réparer les panneaux détériorés prévoyant un remplacement à neuf de la totalité des cloisons et la réparation de la congélation par un doublage pages 3 et 4 du rapport n°5), technique réparatrice refusée par la DSV (voir courrier du 6/10/98 - P.77) et n'apportant aucune garantie bactériologique. Le rapport de SARETEC et le rapport de métré de Mr MAINNEVRET, métreur pour MMA, font ressortir un nombre important d'incohérences, d'erreurs et d'insuffisances de chiffrages, un mélange des devis reçus, des techniques de réparation non conformes aux principes généraux définis préalablement en commun, une absence de qualification professionnelle de l'entreprise pour la pose des banquettes, une non prise en compte des contraintes de production de SAPAR (intervention de jour en semaine).</p>	6/01/99	<p>SAPAR, en motivant son refus de la proposition indemnitaire, aura eu raison de ne pas l'accepter car Mr MICAL, expert judiciaire nommé en février 2000, conclura dans son rapport que les propositions successives de MMA étaient toutes insuffisantes pour faire face aux travaux. (voir courrier du 27/01/99 de SAPAR à MMA pages 1, 2, 3, 5 et 22 - P.79) Conclusion : MMA n'a pas fait face à ses obligations contractuelles ne permettant pas ainsi à SAPAR d'être indemnisée correctement pour faire le remplacement des panneaux à l'identique (voir rapport de Mr MICAL, expert judiciaire du 20/02/03 - P.31)</p>	manquement aux obligations contractuelles de MMA	21
1 - 13	<p>Suite au courrier du 27/01/99 de SAPAR à MMA (P.79) faisant état de nombreuses imperfections, ou erreurs, Mr MAINNEVRET, métreur pour MMA, établit un document complémentaire tenant compte partiellement des remarques émises par SAPAR sur les quantités et les prix unitaires (courrier de Mr MAINNEVRET du 12/02/99 - P.80)</p>	12/02/99	<p>Les MMA ne tiennent toujours pas compte des exigences justifiées émises par SAPAR. Conclusion : les MMA n'ont fait face à leurs obligations contractuelles en faisant établir un rapport de métré ne correspondant pas à un remplacement à l'identique et repousse d'autant l'indemnisation (voir courrier de SAPAR à MMA du 1/03/99 pages 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 12 - P.81)</p>	manquement aux obligations contractuelles et manoeuvres dilatoires de MMA	21

N° de ligne	Les faits reprochés aux MMA dans le cadre du sinistre DO / panneaux	Date des faits	Réponse SAPAR	Caractérisation des faits	Référence dol
1 - 14	<p>Les MMA font connaître leur nouvelle position après le dépôt des rapports de ses différents experts (voir rapport d'expertise n° 6 de SARETEC du 17/03/99 et rapport d'information préjudices financiers du 18/03/99 - P.82). Elles s'étonnent des dernières exigences de SAPAR sur le phasage (page 4 rapport n°6). Elles remettent en cause complètement l'organisation des travaux en étudiant la fermeture complète de l'usine pendant plusieurs semaines (page 7 rapport n°6), ou encore en recommandant le ripage salle par salle au fur et à mesure de l'avancement des travaux (page 19 rapport d'information) car elles pensent que cette solution est la meilleure pour SAPAR estimant que sa situation financière ne lui permettrait pas de survivre à un phasage trop long (page 7 rapport n°6). Elles remettent aussi en cause les compétences d'ASAP, maître d'oeuvre SAPAR. De plus, le rapport de Mr TOLEDANO, expert SARETEC, pour les préjudices immatériels, fait ressortir de nombreuses anomalies et incohérences. De plus, cet expert financier se prononce sur l'organisation des travaux (page 6 rapport d'information). Enfin, nous apprenons qu'une réunion s'est tenue avec l'ensemble des experts mais sans la présence de SAPAR et d'ASAP, maître d'oeuvre SAPAR, ne respectant pas ainsi le contradictoire (page 2 rapport n°6)</p>	19/03/99	<p>SAPAR fait savoir à MMA qu'elle n'a jamais évolué dans ses exigences sur le phasage et l'organisation des travaux depuis le début de l'expertise. Que seules les dégradations ont évolué (voir courrier SAPAR à SARETEC du 10/02/99 - P.20). SARETEC le reconnaît d'ailleurs dans son rapport en page 5 mais semble étonnée de leur évolution brutale alors que des dizaines d'autres sinistres existent déjà en France sur lesquels elle travaille. Les différentes organisations de travaux proposées et retenues par MMA sont inacceptables et irréalisables techniquement, présentent des risques bactériologiques importants et engendreront des coûts supplémentaires élevés.</p> <p>Conclusion : les MMA n'ont fait face à leurs obligations contractuelles en proposant à SAPAR des solutions de réparations inadaptables, ne permettant pas à SAPAR d'être indemnisée correctement pour remplacer des panneaux à l'identique (il n'y a pas de réalité économique entre l'offre de MMA et les dépenses réellement à engager) et retardant d'autant plus le versement des indemnités (voir courrier de SAPAR à MMA du 27/03/99 - P.83)</p>	manquement aux obligations contractuelles, mauvaise foi et manoeuvres dilatoires de MMA	21

N° de ligne	Les faits reprochés aux MMA dans le cadre du sinistre DO / panneaux	Date des faits	Réponse SAPAR	Caractérisation des faits	Référence dol
1 - 15	Dans leur courrier du 7/04/99 (P.85), les MMA informent SAPAR qu'un délai de 10 semaines supplémentaires est nécessaire pour étudier correctement les solutions proposées dans son courrier du 19/03/99 (P.84).	7/04/99	Les MMA s'engagent dans une étude qui n'est pas réalisable pour les raisons déjà exposées par SAPAR dans son courrier du 27/03/99 (P.83). SAPAR demande l'avis de la DSV sur les propositions de MMA. La DSV refuse en bloc cette solution de réparation(P.21). Conclusion : non respect du contrat par MMA et manoeuvre dilatoire en s'engageant sur une solution irréalisable visant à retarder le versement des indemnités (voir télécopie de SAPAR à MMA du 8/04/99 - P.86)	manquement aux obligations contractuelles et manoeuvres dilatoires de MMA	11

N° de ligne	Les faits reprochés aux MMA dans le cadre du sinistre DO / panneaux	Date des faits	Réponse SAPAR	Caractérisation des faits	Référence dol
1 - 16	<p>La DSV organise une réunion en présence de SAPAR, MMA et ses experts de SARETEC, dont un nouveau Mr GALICHET (expert en agroalimentaire - environnement) qui a rédigé la veille du rdv sans avoir visité l'usine, une note sans que SAPAR en ait eu connaissance, et qui prévoit une réalisation (incomplète) de travaux sur 6 semaines en week-end et semaine alors que la dernière étude de métré prévoyait avec une usine fermée 12 semaines de travaux (voir note technique du 15/04/99 de SARETEC page 4 - P.87)</p>	16/04/99	<p>SAPAR constate que SARETEC fait intervenir un spécialiste en agroalimentaire 20 mois après le début de l'expertise. La DSV demande la réalisation des travaux pour fin 1999, refuse l'organisation de travaux proposée par MMA, refuse la solution de doublage ou masquage, demande la prise en compte des contraintes technologiques dans la dernière étude de SARETEC (voir courrier du 17/04/99 de SAPAR à MMA - P.88). SARETEC établira deux nouvelles notes qui seront basées sur une intervention de 4 semaines, puis 2 semaines + 6 week-ends sans prendre en compte l'ensemble des contraintes technologiques de SAPAR. La DSV acceptera finalement l'étude de SARETEC en le complétant des demandes de SAPAR (voir courrier du 5/05/99 de SAPAR à SARETEC - P.89, et courrier du 11/05/99 de DSV à SARETEC - P.90). Conclusion : non respect du contrat par MMA et manoeuvre dilatoire visant à retarder les indemnités</p>	manquement aux obligations contractuelles et manoeuvres dilatoires de MMA	11

N° de ligne	Les faits reprochés aux MMA dans le cadre du sinistre DO / panneaux	Date des faits	Réponse SAPAR	Caractérisation des faits	Référence dol
1 - 17	SARETEC, expert MMA, établit une nouvelle note prévoyant l'organisation des travaux sur 2 semaines + 9 week-ends sans avoir l'accord des entreprises ayant répondu au DCE lancé en 1998. De plus, la solution technique répatrice des banquettes proposée ne correspond pas à la demande de la DSV qui consiste à avoir une surface de panneau lisse sans vis, sans boulon, sans trou, ce qui n'est pas le cas dans cette étude (voir note SARETEC du 6/05/99 page 7 - P.91)	6/05/99	<p>SAPAR, ASAP, maître d'oeuvre SAPAR et la DSV s'opposent à la solution technique proposée par SARETEC pour les banquettes qui présente des risques sanitaires (voir courrier de SAPAR à SARETEC du 21/05/99 - P.92, et courrier ASAP à SARETEC du 8/06/99 - P.93, et courrier SAPAR à MMA du 10/06/99 - P.94, et courrier DSV à SARETEC du 11/05/99 - P.90).</p> <p>Malgré cela, SARETEC établit un nouveau planning de travaux devant démarrer le 1er août 1999 pour finir fin décembre 1999 et un nouveau phasage qui correspond en tous points à celui établi par ASAP dès le début de l'année 1998. ASAP lance un nouveau DCE.</p> <p>Conclusion : non respect du contrat par MMA du remplacement à l'identique et manoeuvre dilatoire visant à retarder le versement des indemnités. Il est force de constater que SARETEC établit un phasage qu'ASAP avait 16 mois plus tôt organisé</p>	manquement aux obligations contractuelles, mauvaise foi et manoeuvres dilatoires de MMA	11

N° de ligne	Les faits reprochés aux MMA dans le cadre du sinistre DO / panneaux	Date des faits	Réponse SAPAR	Caractérisation des faits	Référence dol
1 - 18	<p>Le 6/08/99, les MMA font une proposition indemnitaire de 8.676.091 F (P.23) en se basant sur un chiffrage de l'entreprise SODISTRA de mars 1999, qui ne prévoit pas la dépose et pose de banquettes (voir rapport de métré page 51 du 3/08/99 - P.95) et en retenant AGROVISOL pour faire les travaux qui ne garantit pas la reprise au sol de la congélation (voir courrier AGROVISOL du 13/08/99 - P.96) et qui refuse toute pénalité de retard (voir courrier AGROVISOL du 9/07/99 - P.97). Les MMA qui prévoient 2 semaines + 11 week-ends pour effectuer les travaux, établissent donc un budget théorique ne tenant compte ni des contraintes spécifiques ni des éléments préalablement définis avec SARETEC, ni des frais annexes et complémentaires supplémentaires liés à l'intervention d'AGROVISOL qui a besoin du double de temps (voir courrier AGROVISOL du 5/02/99 - P.267) pour intervenir</p>	6/08/99	<p>L'entreprise SODISTRA ne s'est même pas déplacée sur le site. Rappelons qu'une autre entreprise avait établi un premier devis sans se déplacer sur site, et a doublé ce même devis après visite de l'usine. AGROVISOL n'a pas donné son accord sur le respect du planning de travaux d'autant plus qu'elle avait déjà fait savoir qu'elle ne pouvait pas réaliser la dépose et pose de banquettes + panneaux dans le même week-end, ce qui doublait les temps d'intervention (voir courrier AGROVISOL du 5/02/99 - P.267). AGROVISOL a fait savoir également qu'elle ne pouvait pas intervenir avant début 2000 (voir courrier AGROVISOL à SAPAR du 13/08/99 - P.96), alors que MMA s'était engagée auprès de la DSV pour la fin des travaux fin 1999 (voir courrier SAPAR du 17/04/99 - P.88). Le planning et le phasage fixés par SARETEC ne sont pas du tout pris en compte dans la proposition de MMA. Quant au rapport des préjudices financiers, il ne tient pas compte du nouveau phasage et aboutit donc à un chiffrage insuffisant (voir courrier de SAPAR à MMA du 16/08/99 - P.98, et courrier ASAP à MMA du 25/08/99 - P.99).</p>	manquement aux obligations contractuelles et mauvaise foi de MMA	11

N° de ligne	Les faits reprochés aux MMA dans le cadre du sinistre DO / panneaux	Date des faits	Réponse SAPAR	Caractérisation des faits	Référence dol
			<p>SAPAR aura eu raison de refuser car l'expert judiciaire, Mr MICAL, conclura dans son rapport que les propositions de MMA étaient insuffisantes pour faire les travaux (voir rapport de Mr MICAL du 20/02/03 - P.31).</p> <p>Conclusion : les MMA n'ont pas fait face à leurs obligations contractuelles, ne permet pas à SAPAR d'être indemnisée pour remplacer les panneaux à l'identique</p>		11

N° de ligne	Les faits reprochés aux MMA dans le cadre du sinistre DO / panneaux	Date des faits	Réponse SAPAR	Caractérisation des faits	Référence dol
I - 19	SAPAR accepte une ultime réunion proposée par MMA (voir télécopie de SAPAR à MMA du 22/09/99 - P.25) afin de retravailler certains points de la dernière offre de la compagnie sur lesquels SAPAR s'était exprimée à travers son courrier du 16/08/99 (P.98)	24/09/99	<p>Les MMA acceptent de corriger certaines anomalies constatées dans son offre du 6/08/99 (nettoyage, local BC, différence entre le DCE et l'existant sur les panneaux, phasage demandé par AGROVISOL), mais laisse en suspens ou refuse de reconsidérer d'autres points (référence au devis SODISTRA, garantie de raccordement du sol de la congélation, date de début des travaux, frais complémentaires et annexes et préjudices immatériels).</p> <p>Conclusion : les MMA n'ayant jamais fait face à ses obligations contractuelles jusqu'au 6/08/99, reconnaissent, en partie, leurs erreurs puisqu'elles acceptent de prendre en compte quelques observations de SAPAR. Les MMA acceptent le phasage nécessaire à AGROVISOL alors qu'ASAP a révélé ce phasage conséquent depuis août 1998, soit plus d'un an de perdu (voir courrier de SAPAR à MMA du 26/09/99 - P.100)</p>	manquement aux obligations contractuelles et manoeuvres dilatoires de MMA	11

N° de ligne	Les faits reprochés aux MMA dans le cadre du sinistre DO / panneaux	Date des faits	Réponse SAPAR	Caractérisation des faits	Référence dol
1 - 20	<p>Les MMA avertissent SAPAR qu'elles acceptent une dernière discussion suite à un courrier d'AGROVISOL du 27/09/99 (P.101) qui informe d'un planning sur 31 week-ends et 2 semaines, que les MMA refusent, et suite à un courrier de la DSV du 16/09/99 (P.24) qui fait suite à une visite de l'usine et qui attire une fois de plus l'attention sur les risques sanitaires, pour lesquels les MMA refusent d'endosser toute responsabilité, repris par SAPAR (P.26), faute de quoi elles notifieront à SAPAR leur position définitive (voir courrier de MMA à SAPAR du 19/10/99 - P.102)</p>	19/10/99	<p>Les MMA sont en possession depuis août 1998 de l'étude d'ASAP qui avait été reprise en totalité par Mr GALICHET, expert SARETEC. SAPAR pense qu'il est donc inutile de reprendre une discussion sur les phasages d'AGROVISOL.</p> <p>La DSV effectuera en novembre 1999 un audit qualité de l'usine (P.172) et conclura que les mesures correctives devront être apportées sur les vestiaires, les panneaux et les sols.</p> <p>Conclusion : manoeuvre dilatoire de MMA, semblant remettre en cause ce qui paraissait être acquis la veille entre Mr PASDELOUP de MMA et JM DENIS, agent MMA, visant encore une fois à retarder le versement des indemnités et non respect de ses engagements contractuels à remettre son assuré dans la situation qui existait avant sinistre qui a été déclaré en septembre 1997</p>	manquement aux obligations contractuelles, mauvaise foi et manoeuvres dilatoires de MMA	11

N° de ligne	Les faits reprochés aux MMA dans le cadre du sinistre DO / panneaux	Date des faits	Réponse SAPAR	Caractérisation des faits	Référence dol
1 - 21	<p>Les MMA profitant de la situation de mise en redressement judiciaire de SAPAR depuis le 18/10/99, font directement à l'Administrateur Judiciaire une nouvelle proposition indemnitaire de 8.142.183 F basée sur un phasage de 20 week-ends + 3 semaines, avec une reprise partielle du sol de la congélation et avec une conservation des banquettes. Le chiffrage des préjudices matériels (5.198.806 F) résulte d'une exécution des travaux en semaine. La différence avec le chiffrage des interventions en week-end (2.943.377 F) est incluse dans les préjudices immatériels. Les surcoûts évalués par Mr TOLEDANO, expert SARETEC, sont de 279.581 F alors que les préjudices immatériels sont chiffrés par SAPAR à 3.222.958 F, mais les MMA ne versent que 2.186.749 F correspondant au plafond de garantie (voir offre indemnitaire de MMA du 19/11/99 - P.30).</p>	19/11/1999	<p>L'offre définitive de MMA ne correspond ni au DCE, ni aux techniques réparatrices, ni au mode opératoire, ni aux obligations de la DSV et ni à la demande de SAPAR. Autrement dit, la proposition de MMA ne tient pas compte du rapport n° 5 de SARETEC (P.19), expert MMA, du 30/12/98 qui énumère les principes généraux de réparation (pages 3, 4 et 5), des chiffrages obtenus lors des appels d'offres figurant dans le rapport de synthèse d'ASAP de juillet 1999 (P.103), de la réglementation en vigueur, de la meilleure mise en oeuvre des travaux proposée par l'entreprise OTI en 11 week-ends + 9 jours et 10 nuits et sous évalue les préjudices immatériels (SARETEC propose 280 KF pour 20 we alors qu'elle proposait 693 KF pour 14 we en mars 1999).</p>	manquement aux obligations contractuelles et mauvaise foi de MMA	6

N° de ligne	Les faits reprochés aux MMA dans le cadre du sinistre DO / panneaux	Date des faits	Réponse SAPAR	Caractérisation des faits	Référence dol
			<p>De plus, le contradictoire n'a pas été respecté par MMA puisque SAPAR et ASAP n'ont pas assisté à la dernière réunion du 8/11/99 rassemblant MMA et AGROVISOL et débouchant sur un phasage de 20 week-ends + 3 semaines (voir offre MMA du 19/11/99 - P.30).</p> <p>Les MMA auront voulu profité de la situation de redressement judiciaire de SAPAR. Exemple : les MMA préfèrent en septembre 1999 GSF pour le nettoyage (devis GSF du 23/07/99 se chiffrant à 767 KF - P.104) alors qu'elles retiennent deux mois plus tard HELAUDAIS (voir rapport métré du 17/11/99 chiffrant les frais de nettoyage à 116 KF - P.105).</p> <p>L'Administrateur Judiciaire, sur les recommandations de SAPAR, aura eu raison de refuser car Mr MICAL, expert judiciaire, conclura dans son rapport que les propositions successives de MMA étaient toutes insuffisantes.</p> <p>Conclusion : MMA n'a pas fait face à ses obligations contractuelles ne permettant pas ainsi à SAPAR d'être indemnisée correctement pour faire le remplacement des panneaux à l'identique (voir rapport de Mr MICAL, expert judiciaire, du 20/02/03 - P.31)</p>		6

N° de ligne	Les faits reprochés aux MMA dans le cadre du sinistre DO / panneaux	Date des faits	Réponse SAPAR	Caractérisation des faits	Référence dol
1 - 22	ASAP établit un nouveau chiffrage des frais annexes complémentaires (voir courrier du 22/11/99 d'ASAP - P.106) compte tenu du nouveau planning nécessaire à AGROVISOL sur 31 week-ends au lieu de 12 (voir courrier d'AGROVISOL à SAPAR du 27/09/99 - P.101)	22/11/1999	<p>ASAP conclut (P.106) que la solution AGROVISOL est 2,5 fois plus lente, multiplie d'autant les risques de contamination, et génère deux fois plus de frais annexes que la solution préconisée par Mr GALICHET, expert SARETEC. Après chaque consultation, les conclusions ont toujours été les mêmes, à savoir l'entreprise la plus rapide était la plus avantageuse financièrement.</p> <p>Conclusion : manoeuvre dilatoire des MMA qui ont usé de tous les moyens pour retarder le versement des indemnités et espérait bien que SAPAR soit confrontée à des difficultés financières afin de minimiser les indemnités ou de traiter directement avec l'administrateur judiciaire.</p>	manœuvres dilatoires de MMA	11

N° de ligne	Les faits reprochés aux MMA dans le cadre du sinistre DO / panneaux	Date des faits	Réponse SAPAR	Caractérisation des faits	Référence dol
1 - 23	Les MMA proposent à SAPAR par avocats interposés de l'indemniser sur la base de l'offre du 19/11/99, à laquelle elles ajoutent le différentiel sur les préjudices immatériels qui sont limités au plafond de garantie, soit 1 million de francs supplémentaires (voir courrier de MMA à Mr DENIS, agent MMA, du 27/01/00 - P.107)	27/01/2000	<p>Cette ultime offre, faite après l'assignation à comparaître du 21/12/99 initiée par SAPAR, sera refusée comme les autres par SAPAR. Entre temps, les MMA auront assigné le 14/01/00 AGROTECHNIP (maître d'oeuvre de la construction), APAVE (organisme ayant contrôlé la construction), PLASTEUROP (fabricant des panneaux) et SMABTP (assureur de PLASTEUROP). Alors que les MMA avaient connaissance depuis de nombreuses années des sinistres sériels sur les panneaux qu'elles avaient à gérer et avaient même déjà été condamnées à indemniser des sinistres (voir arrêt Cour d'Appel de Caen du 3/06/97 pages 3, 8 et 12 - P.274)</p> <p>Conclusion : non respect contractuel par MMA sur la réparation à l'identique et donc insuffisance des indemnités. L'ajout de 1 MF ne solutionne pas les anomalies relevées sur l'offre du 19/11/99.</p> <p>Manoeuvres dilatoires des MMA en mettant dans la cause plusieurs autres intervenants tardivement. Mr MICAL, expert judiciaire, confirmera le bien fondé du refus par SAPAR des différentes offres de MMA</p>	manœuvres dilatoires, manquement aux obligations contractuelles et mauvaise foi de MMA	21

N° de ligne	Les faits reprochés aux MMA dans le cadre du sinistre DO / panneaux	Date des faits	Réponse SAPAR	Caractérisation des faits	Référence dol
1 - 24	SAPAR procède à un retrait d'une partie de ses produits présents dans le circuit de distribution et dans ses stocks, des souches de listéria ayant été retrouvées dans certains de ses produits (voir communiqué de SAPAR à l'AFP du 4/02/00 - P.108)	04/02/2000	SAPAR met alors en place une procédure qui permet de mettre en vente ses produits qu'après analyse libératoire systématique. Cette procédure va sécuriser les fabrications mais aura un coût très important. Conclusion : non respect du contrat par MMA	manquement aux obligations contractuelles de MMA	11
1 - 25	Le TGI de Meaux ordonne le versement d'une provision égale à la dernière offre de MMA du 19/11/99, déduction faite des acomptes et missionne un expert judiciaire pour déterminer le meilleur moyen de réparation, pour chiffrer les travaux et dire si la solution proposée par MMA correspond à la meilleure solution possible, son rapport devant être déposé avant le 30/10/00 (voir ordonnance de référé du TGI du 9/02/00 pages 3 et 4 - P.109)	09/02/2000	Les MMA versent à SAPAR la provision le 14/02/00 (P.110) qui l'encaisse le 15/02/00 (P.111) ; SAPAR brûlera 4 jours plus tard et n'aura donc pas le temps de commencer les travaux de réparation. Conclusion : le recours au Tribunal et la nomination d'un expert judiciaire étaient la seule solution pour SAPAR à obliger MMA à faire face à ses obligations contractuelles qui n'ont jamais été respectées jusque là. Cependant, le versement de la provision ne permettait pas d'engager les travaux car la mission de l'expert consistait entre autres à proposer le meilleur procédé de réparation.	manquement aux obligations contractuelles et manœuvres dilatoires de MMA	6

N° de ligne	Les faits reprochés aux MMA dans le cadre du sinistre DO / panneaux	Date des faits	Réponse SAPAR	Caractérisation des faits	Référence dol
1 - 26	SAPAR fait procéder à 24 prélèvements sur les panneaux détériorés, les matériels et les sols afin de les faire analyser par un laboratoire extérieur (voir demande d'analyses de SAPAR du 17/02/00 adressée au CTSCCV - P.112)	17/02/2000	<p>Les résultats sont sans appel et font ressortir la présence de listéria sur ces panneaux sandwich qui ne peuvent pas être nettoyés correctement du fait de leur état (voir résultats d'analyses du CTSCCV du 26/05/00 - P.29).</p> <p>Conclusion : MMA n'ayant pas fait face à ses obligations contractuelles en ne proposant pas à SAPAR une indemnité permettant les réparations nécessaires, SAPAR s'est trouvée confrontée à une présence de listéria (voir courrier du Professeur agrégé Gilbert MOUTHON du 14/04/08 - P.262)</p>	manquement aux obligations contractuelles de MMA	11
1 - 27	Les MMA, estimant les travaux de réparation des panneaux impossibles à réaliser suite à l'incendie, assignent pour le 15 mars 2000 SAPAR en restitution de provision de 5 MF (assignation de MMA - P.113)	25/02/2000	<p>A cette date, les MMA se considèrent définitivement écartées de leurs responsabilités d'assureur tant sur le plan de l'incendie que sur le plan de la DO. SAPAR a réussi à obtenir le maintien et une extension de la mission de l'expert judiciaire, Mr MICAL, qui devra dire si SAPAR était bien fondée à refuser les différentes offres indemnitaires et si la solution réparatrice proposée par MMA était réalisable.</p> <p>Conclusion : les MMA se dégagent totalement de leurs responsabilités d'assureur DO et RC</p>	manquement aux obligations contractuelles de MMA	6

N° de ligne	Les faits reprochés aux MMA dans le cadre du sinistre DO / panneaux	Date des faits	Réponse SAPAR	Caractérisation des faits	Référence dol
1 - 28	Les MMA assignent le 25/02/00, soit 2 jours après leur refus de prendre en compte les conséquences du sinistre incendie, SAPAR en restitution des 5,677 MF de provision sur travaux due au titre de la DO, accordée à SAPAR par le TGI le 9/02/00 (voir assignation du 25/02/00 - P.113).	25/02/2000	Les MMA ne mettront pas en œuvre leurs obligations contractuelles dues au titre de la responsabilité civile (contrat MMA)	manquement aux obligations contractuelles	6
1 - 29	Le TGI ordonne la restitution de la provision de 5 MF versée à SAPAR (ordonnance du TGI du 29/06/00 - P.114). Les MMA ne chercheront pas à faire exécuter leur titre de paiement jusqu'à l'arrêt de la Cour d'Appel du 12/09/03 (P.121) qui jugera MMA comme assureur en cumul de garantie. Les MMA formeront opposition entre les mains d'AXA.	29/06/2000	Les MMA n'ont pas fait exécuter le jugement car elles ne sentaient pas totalement écartée de leurs responsabilités dans la crise de listéria. Preuve en est qu'elles étaient d'accord sur le principe d'une transaction moyennant l'abandon réciproque de toutes les prétentions en cause ou projetées (voir courrier de Me CHEREUL à SAPAR du 17/08/00 - P.115). Me CHEREUL nous précise le 3/10/00 (P.116) avoir invité le conseil de MMA à lui transmettre un projet de protocole.	Responsabilité de MMA	20

N° de ligne	Les faits reprochés aux MMA dans le cadre du sinistre DO / panneaux	Date des faits	Réponse SAPAR	Caractérisation des faits	Référence dol
1 - 30	<p>Dans le cadre du sinistre incendie, l'expert judiciaire, Mr VAREILLE, dépose son rapport (P.55) en concluant notamment que les panneaux étaient pour un grand nombre détériorés dans ces zones où le polyuréthane n'était plus protégé, l'inflammation était encore plus facile (page 13), que l'état détérioré de ces panneaux ait pu joué un rôle en favorisant la prise au feu (page 24), ont favorisé la propagation du feu mais qu'ils ont pu jouer également un rôle dans le processus initial du déclenchement du sinistre (page 25)</p>	27/08/2002	<p>Mr MICAL, expert près la Cour d'Appel de Paris, précise dans son courrier adressé à SAPAR du 2/04/07 (P.117) "le polyuréthane de ces panneaux, si les parements sont endommagés, n'est plus protégé, l'incendie se propage beaucoup plus rapidement avec le polyuréthane mis à nu..... le responsable panneau composite du CSTB nous a confirmé l'inflammabilité de ces panneaux type M4, surtout lorsqu'ils sont détériorés" .</p> <p>L'étude "la réaction au feu des matériaux" transmis le 21/09/07 par SVP (P.118) dans le tableau page 20 conclut que l'indice P propagation du feu de la mousse polyuréthane est 3 fois plus élevé que le polyester chargé inifugé. L'indice ifr de réaction au feu de la mousse polyuréthane est 2 fois plus élevé que le polyester chargé inifugé.</p> <p>MOREAU Experts par son e-mail du 14/11/07 (P.119) commente l'étude de 1976 et explique les désordres ayant affecté les panneaux et leur contribution à l'incendie.</p> <p>Le rapport du 7/11/97 en page 9 de SARETEC (P.120), expert MMA, décrit la pathologie affectant les panneaux Plasteurop "décollements du parement polyester d'avec la mousse isolante (polyuréthane) est bien connue et a fait l'objet de très nombreuses investigations..... des défauts de fabrication des panneaux Plasteurop".</p>	Responsabilité de MMA	5

N° de ligne	Les faits reprochés aux MMA dans le cadre du sinistre DO / panneaux	Date des faits	Réponse SAPAR	Caractérisation des faits	Référence dol
1 - 31	Mr MICAL, expert judiciaire, dépose son rapport, en concluant que SAPAR avait eu raison de refuser les différentes offres indemnitaires des MMA puisque insuffisantes (rapport de Mr MICAL page 209 - P.31), mais sans tenir compte de la planification des travaux, ni des contraintes sanitaires réglementaires de SAPAR, ni des immatériels et ni de la sanitation des locaux	20/02/2003	Notons que la mission et les qualifications professionnelles de Mr MICAL ne lui ont pas permis de tenir compte de la sécurité sanitaire dans les conditions de travaux de réparation des panneaux tout en poursuivant l'activité de production de charcuterie, donc ce rapport tout en reconnaissant la responsabilité des MMA, est encore insuffisant sur le chiffrage des préjudices	Responsabilité de MMA	5

N° de ligne	Les faits reprochés aux MMA dans le cadre du sinistre DO / panneaux	Date des faits	Réponse SAPAR	Caractérisation des faits	Référence dol
I - 32	<p>Dès l'arrêt de la Cour d'Appel de Paris jugeant que les MMA étaient en cumul d'assurance (P.121), les MMA vont tenter de récupérer les fonds saisis entre les mains d'AXA correspondant à la restitution de la provision versée en février 2000 à SAPAR sur le sinistre panneaux. De plus, les MMA vont même jusqu'à réclamer à SAPAR des intérêts légaux majorés sur les 5 millions de francs depuis la décision de justice (juin 2000) qui obligeait SAPAR à restituer les fonds</p>	12/09/2003	<p>AXA, détenant les fonds, s'y opposera puisque l'arrêt va ainsi lui permettre de récupérer immédiatement 5,5 millions de francs sur ce que lui doivent désormais les MMA, au titre de sa contribution sur les provisions versées par AXA à SAPAR en janvier 2001.</p> <p>Notons que les MMA réclament des intérêts légaux majorés (234.105 euros) sur une somme que SAPAR n'a jamais détenue puisque saisie entre les mains d'AXA, et pour laquelle les MMA avaient un titre exécutoire qui leur permettait de récupérer ces fonds sans opposition de SAPAR (voir PV de saisie attribution du 19/09/03 - P.122). Même si cette réclamation peut être considérée comme légale, n'en demeure pas moins que nous pouvons l'interpréter comme un abus d'exploitation d'une décision judiciaire. SAPAR a été contrainte de saisir le Juge de l'Exécution, saisie qui s'avèrera ultérieurement inutile puisque les MMA se désisteront, réalisant que leur demande était excessive.</p> <p>Conclusion : démonstration parfaite de la mauvaise foi des MMA qui attendent plus de trois ans pour récupérer les fonds tout en réclamant les intérêts qui ont couru pendant ce temps</p>	Responsabilité de MMA et mauvaise foi de MMA	<p>20</p> <p>20</p>

N° de ligne	Les faits reprochés aux MMA dans le cadre du sinistre DO / panneaux	Date des faits	Réponse SAPAR	Caractérisation des faits	Référence dol
1 - 33	Les MMA avaient connaissance que les panneaux détériorés qui ne pouvaient plus être nettoyés étaient propices aux développements bactériens, biologiques, etc...		L'étude de l'assureur ANIA Assurances (page 1 du site Internet - P.265) démontre cette connaissance au chapitre "Contraintes d'utilisation" sanitaire " <i>Les process doivent être lavables... Le matériau ne doit pas pas permettre le développement de souche bactérienne... l'âme isolante doit présenter une structure fermée</i> ". Ce qui n'était pas le cas des panneaux détériorés installés chez SAPAR.	mauvaise foi de MMA	6
1 - 34	SARETEC se présente comme société d'arbitrage (P.67)		Missionnée et rémunérée par MMA, SARETEC ne peut pas avoir un comportement loyal vis-à-vis de SAPAR si elle veut atteindre les objectifs d'indemnisation minimum fixés par la compagnie	mauvaise foi de MMA	6
1 - 35	Les MMA savaient que les panneaux détériorés étaient facteur d'aggravation d'un éventuel sinistre incendie majeur et que l'importance de la sinistralité des bâtiments du secteur alimentaire était due à l'utilisation massive des panneaux sandwich (voir ANIA Assurances page 2 - P.265)		ANIA ASSURANCES : site Internet (P.265) page d'accueil " <i>environ 10 sinistres importants par an et en moyenne</i> " et page 2/3 " <i>Chaque année voit partir en fumée plusieurs dizaines de M€ d'actifs industriels assorties à une fréquence de sinistres majeurs supérieurs à 30 M€</i> "	mauvaise foi de MMA	6

N° de ligne	Les faits reprochés à AXA dans le cadre du sinistre incendie	Date des faits	Réponse SAPAR	Caractérisation des faits	Référéncedol
II - 1	Le jour du sinistre, de la fumée s'élève encore des bâtiments détruits, l'inspecteur d'AXA, Mr DAIRE, avertit JCA que sa compagnie ne <i>"paiera jamais ce sinistre"</i>	21/02/2000	<p>JCA n'a pas prêté attention sur le moment mais a réalisé l'importance de ces paroles un peu plus tard lorsque par exemple, AXA ne répondra pas à ses différentes demandes de versement d'acompte ou à ses nombreux courriers. JC AUGÉ écrit à Mr DAIRE le 8/07/00 (P.53) pour lui signifier qu'il comprenait maintenant ses propos, c'étaient des menaces.</p> <p>Conclusion : première manoeuvre d'AXA visant à déstabiliser psychologiquement immédiatement JCA et qui laisse déjà entrevoir la position de la compagnie sur le principe d'indemnisation (voir attestation de Jacqueline AUGÉ - P.288, et celle d'Etienne POURQUOI - P.225)</p>	Manœuvres d'AXA	17
II - 2	<p>Mr LAVOUE, conseil pour AXA en analyse incendie et caractérisation de matériaux, affirme que les cloisons sont de type panneaux métallique sandwich avec mousse synthétique isolante (rapport de Mr LAVOUE du 6/03/00 page 4 - P.150)</p>	24/02/00 et 1/03/00	<p>3 types de cloisons étaient présents dans le bâtiment : pour les panneaux orientés vers l'extérieur du bâtiment : 1 face parement métallique laqué (côté extérieur) et 1 face parement polyester (côté intérieur) avec de la mousse polyuréthane entre les deux pour le plafond : 1 face parement galvanisé (côté extérieur) et 1 face parement métallique laqué (côté intérieur) avec de la mousse polyuréthane entre les deux pour les cloisons intérieures : 2 faces parement polyester avec de la mousse polyuréthane entre les deux</p> <p>Conclusion : fausse affirmation et incomplète de Mr LAVOUE, conseil pour AXA, qui permet ensuite à la compagnie de l'exploiter sur la thèse volontaire de l'origine de l'incendie, le feu ne pouvant pas prendre sur des parois métalliques (voir DCE ASAP de juin 1999 en page 5 - P.151, et devis AGROVISOL du 25/11/98 en page 33 - P.152, et plan du 17/05/91 - P.153)</p>	Manipulation de preuves par les experts AXA (1)	12

N° de ligne	Les faits reprochés à AXA dans le cadre du sinistre incendie	Date des faits	Réponse SAPAR	Caractérisation des faits	Référence dol
II - 3	Mr LAVOUE, conseil pour AXA, affirme que Mr LARUE (salarié de SAPAR) lui aurait rapporté que toutes les machines des ateliers décor, sous vide, Gelmax, stock décor et stockage cartons furent mises à l'arrêt (rapport de Mr LAVOUE du 6/03/00 page 5 - P.150)	24/02/00 et 1/03/00	<p>On ne retrouve rien de tel dans le PV d'audition de Mr LARUE par la police. Toutes les machines, éclairages et prises de courant étaient sous tension électrique jusqu'au moment où Mr SIMON a coupé l'alimentation dans l'armoire générale située sous la toiture. L'affirmation de Mr LAVOUE lui permet de dire que le feu n'a pas pour origine le local Gelmax mais le stockage cartons.</p> <p>Conclusion : fausse affirmation de Mr LAVOUE (voir PV d'audition par la police du 23/02/00 de Mr LARUE - P.154, et du 25/02/00 de Mr SIMON - P.155)</p>	Manoeuvres expert AXA	12
II - 4	Mr LAVOUE, conseil pour AXA, affirme que Mr LARUE lui aurait rapporté qu'aucune personne ne se serait rendue dans la matinée du 21/02 dans le local stock décor (rapport de Mr LAVOUE du 6/03/00 page 6 - P.150)	24/02/00 et 1/03/00	<p>Le fonctionnement de l'atelier décor implique dans la procédure de fabrication le fonctionnement de la salle Gelmax. Cette dernière ne peut fonctionner sans la pénétration par le personnel du local stock décor. Et Mr LARUE a précisé que l'atelier décor avait fonctionné le jour de l'incendie de 7h à 11h07.</p> <p>De plus, Mr VAREILLE, expert judiciaire, n'a relevé aucune contradiction dans les dépositions (voir son rapport - P.55). L'affirmation de Mr LAVOUE lui permet de faire comprendre que la porte a été ouverte volontairement pour accélérer le feu.</p> <p>Conclusion : fausse affirmation de Mr LAVOUE (voir PV audition du 23/02/00 par la police de Mr LARUE - P.154, et rapport Mr VAREILLE, expert judiciaire du 27/08/02 en page 17 - P.55)</p>	Manoeuvres expert AXA	12

N° de ligne	Les faits reprochés à AXA dans le cadre du sinistre incendie	Date des faits	Réponse SAPAR	Caractérisation des faits	Référence dol
II - 5	<p>Mr LAVOUE, conseil pour AXA, écrit sous la photo n°6 « l'emplacement des bureaux situés à l'autre extrémité du bâtiment au 1er étage où Mr LARUE affirme avoir rencontré Mr JARDIN » (rapport de Mr LAVOUE du 6/03/00 page 7 - P.150)</p>	24/02/00 et 1/03/00	<p>Le bureau de Mr JARDIN est situé au RDC et non à l'étage et Mr LARUE et JARDIN ont déclaré s'être rencontrés au niveau de la laverie. Leurs deux témoignages correspondent. Mr LAVOUE exploite la thèse qu'il rapporte en suspectant Mr LARUE sur le temps trop long selon lui pour donner l'alerte. Or, entre le moment où les néons tombent au sol et l'intervention des pompiers, 17 minutes s'écoulent.</p> <p>Conclusion : affirmation fausse de Mr LAVOUE (voir PV d'audition du 23/02/00 par la police de Mr LARUE - P.154, et de Mr JARDIN - P.156)</p>	Manoeuvres expert AXA	12
II - 6	<p>Mr LAVOUE, conseil pour AXA, écrit sous la photo n°3 "le chiffre n°2 indique la porte d'accès au réfectoire, situé près de la zone origine. Le chiffre n°3 indique la porte du couloir des vestiaires" (rapport de Mr LAVOUE du 6/03/00 page 10 - P.150)</p>	24/02/00 et 1/03/00	<p>Le chiffre n°2 indique la porte piéton donnant accès au local stockage cartons (fermée au moment du sinistre). Le chiffre n°3 indique la porte piéton donnant accès aux locaux, vestiaires et réfectoire</p> <p>Conclusion : affirmation fausse de Mr LAVOUE</p>	Manoeuvres expert AXA	12
II - 7	<p>Mr LAVOUE, conseil pour AXA, affirme que le chef DREVAULT lui a précisé que le local stockage cartons vides était déjà en feu à leur arrivée (rapport de Mr LAVOUE du 6/03/00 page 10 - P.150)</p>	24/02/00 et 1/03/00	<p>Ce n'est qu'après avoir ouvert en force la porte de quai avec un chariot élévateur que ce constat a été fait, soit 10 minutes après l'arrivée des pompiers qui ont pénétré en premier par la porte entrée du personnel zone après cuisson.</p> <p>Conclusion : affirmation fausse de Mr LAVOUE (voir PV d'audition par la police du 24/02/00 du chef DREVAULT - P.157)</p>	Manoeuvres expert AXA	12

N° de ligne	Les faits reprochés à AXA dans le cadre du sinistre incendie	Date des faits	Réponse SAPAR	Caractérisation des faits	Référence dol
II - 8	<p>Mr LAVOUE, conseil pour AXA, affirme que des murs coupe feu en dur n'existaient pas dans le bâtiment SAPAR (rapport de Mr LAVOUE du 6/03/00 photo n° 9 page 11 - P.150)</p>	<p>24/02/00 et 1/03/00</p>	<p>Un mur en dur existait, entre autres dans la zone départ du feu, entre les ateliers Gelmax, stock décor réfectoire, logement du gardien et le local stockage cartons. Les parpaings sont visibles sur la photo n° 9.</p> <p>Cette fausse affirmation de Mr LAVOUE lui permet de dire que le feu qui a pris naissance dans le local stock cartons s'est ensuite dirigé vers le local Gelmax et que donc l'origine du feu est volontaire dans le local stockage cartons. L'accumulation de toutes ces erreurs volontaires ou non ont eu pour effet d'orienter les travaux des conseils d'AXA sur un incendie d'origine criminelle.</p> <p>Conclusion : affirmation fausse de Mr LAVOUE (voir photo n°9 prise par Mr LAVOUE)</p>	<p>Manoeuvres expert AXA</p>	<p>12</p>
II - 9	<p>Mr LAVOUE, conseil pour AXA, affirme que "les témoignages des 5 premiers témoins directs concordent quant à la localisation de l'origine du sinistre et permettent d'établir que le feu était dans sa phase initiale localisé à un petit périmètre, c'est à dire une zone comprenant le local Gelmax (environ 30 m²) et le local stock décor (environ 20 m²)" (rapport de Mr LAVOUE du 6/03/00 page 11 - P.150)</p>	<p>24/02/00 et 1/03/00</p>	<p>L'ensemble des salariés interrogés par la police confirment que le feu a pris dans la salle Gelmax.</p> <p>Le laboratoire central de la police, suite à ses constatations, conclut que le départ du feu est la salle Gelmax.</p> <p>Mr VAREILLE, expert judiciaire, constate que vue de l'appartement du gardien, la dalle de béton a fléchi au-dessus de la salle Gelmax et conclut que le feu a pris dans la salle Gelmax.</p> <p>Remarquons que Mr LAVOUE ne produit aucune attestation du personnel SAPAR qui confirmerait les affirmations contenues dans son rapport au contraire de SAPAR qui détient des attestations du personnel démontrant que Mr LAVOUE a déformé leurs propos, ainsi que les PV de police.</p>	<p>Manoeuvres expert AXA</p>	<p>12</p>

N° de ligne	Les faits reprochés à AXA dans le cadre du sinistre incendie	Date des faits	Réponse SAPAR	Caractérisation des faits	Référence dol
			<p>Conclusion : fausse affirmation de Mr LAVOUE (voir PV d'audition du 23/02/00 par la police de Mr LARUE - P.154, de Mr ROBER - P.158, de Mr JARDIN - P.156, du 7/03/00 de Mme LEROY - P.159, du 28/03/00 de Mme BAZEBI - P.160, rapport du laboratoire central de la police du 3/03/00 en page 3 - P.39, et rapport de Mr VAREILLE, expert judiciaire, du 27/08/02 en page 5 et en pages 22 et 25 - P.55)</p>		12
II - 10	<p><u>Mr LAVOUE, conseil pour AXA, affirme "qu'aucune personne ne se serait approchée du local stockage cartons durant la phase initiale de l'incendie à l'exception de Mr LARUE qui déclare que ce local ne brûlait pas lorsqu'il découvrit l'incendie" (rapport de Mr LAVOUE du 6/03/00 page 11 - P.150)</u></p>	24/02/00 et 1/03/00	<p><u>Mr ROBER est passé à 3 reprises durant la matinée dans ce local (1 fois en découvrant la fumée, 1 fois pour aller téléphoner à JM SIMON et 1 fois pour revenir à la salle Gelmax).</u> <u>Mme BAZEBI a déclaré être passée peu avant 11 heures dans ce local avec Mmes MINICHY et NOBLIN.</u> <u>Cette fausse affirmation de Mr LAVOUE lui permet de faire comprendre que quelqu'un a mis le feu aux cartons tranquillement sans être dérangé et va jusqu'à compromettre Mr LARUE et Mr ROBER.</u> <u>Conclusion : affirmation fausse de Mr LAVOUE (voir PV d'audition par la police du 23/02/00 de Mr ROBER -- P.158 et du 28/03/00 de Mme BAZEBI - P.160)</u></p>	Manoeuvres expert AXA	12

N° de ligne	Les faits reprochés à AXA dans le cadre du sinistre incendie	Date des faits	Réponse SAPAR	Caractérisation des faits	Référéncedol
II - 11	<p>Mr LAVOUE, conseil pour AXA, affirme que Mr LARUE a ouvert la porte donnant sur le local stock décor (rapport de Mr LAVOUE du 6/03/00 page 12 - P.150)</p>	<p>24/02/00 et 1/03/00</p>	<p>Mr LARUE a ouvert la porte de la salle Gelmax. Cette fausse affirmation de Mr LAVOUE lui permet de faire comprendre que Mr LARUE en ouvrant la porte du local stock décor, aurait ainsi accélérer la propagation du feu si celui-ci avait pour origine la salle gelmax ou dans le cas d'un départ de feu dans la salle stockage cartons pour son extension au local gelmax.</p> <p>Conclusion : affirmation fausse de Mr LAVOUE (voir PV d'audition du 23/02/00 par la police de Mr LARUE - P.154)</p>	<p>Manoeuvres expert AXA</p>	<p>12</p>
II - 12	<p>Mr LAVOUE, conseil pour AXA, affirme que Mr LARUE est un suspect potentiel d'un acte de mise à feu volontaire sur la base des éléments suivants : découverte du feu par le bruit de verre brisé, rapidité de propagation du feu, non détection par la vue ou l'odeur de la fumée, discordance de déclaration de MM.</p>	<p>24/02/00 et 1/03/00</p>	<p>Mr VAREILLE, expert judiciaire, rappelle que l'isolation phonique n'était pas prise en compte dans la conception et l'assemblage des panneaux constituant les parois des salles et trouve par conséquent, normal que Mr LARUE entende le bruit du verre cassé</p> <p>Mr VAREILLE, expert judiciaire, écrit que l'état de dépression permanente du local Gelmax avec l'extracteur de buées, soit 15 renouvellements d'air par heure, a joué un rôle dans la rapidité de propagation du feu.</p> <p>Les salariés interrogés ont confirmé avoir constaté de la fumée dans les tuyauteries de l'extracteur</p> <p>Les témoignages de Mr LARUE et Mr JARDIN concordent sur le lieu du feu qui était situé sur la paroi gauche de la salle Gelmax.</p> <p>De plus, Mr VAREILLE, expert judiciaire, constate qu'aucun témoignage ne fait état de l'ouverture de la porte coulissante constamment fermée et que dès lors, elle a été ouverte ultérieurement.</p>	<p>Les conclusions trop hâtives de l'expert Mr LAVOUE sont suspectes et caractérisent des manœuvres déloyales et intellectuellement malhonnêtes des expert d'AXA.</p>	<p>12</p>

N° de ligne	Les faits reprochés à AXA dans le cadre du sinistre incendie	Date des faits	Réponse SAPAR	Caractérisation des faits	Référence dol
	LARUE et JARDIN, porte coulissante ouverte (rapport de Mr LAVOUE du 6/03/00 page 12 - P.150)		<p>Rappelons que Mr LAVOUE émet cette hypothèse sans les prouver par des attestations de Mr LARUE et Mr JARDIN.</p> <p>Conclusion : Scénario monté de toutes pièces par Mr LAVOUE, conseil pour AXA (voir PV d'audition par la police du 7/03/00 de Mme LEROY - P.159, du 28/03/00 de Mme BAZEBI - P.160, PV d'audition du 23/02/00 par la police de Mr LARUE - P.154, de Mr JARDIN - P.156, rapport de Mr VAREILLE du 27/08/02 en pages 15, 16, 17 et 23 - P.55, PV huissier du 26/09/00 qui constate les trois gonds de la dite porte en position fermée - P.161, et rapport du laboratoire central de la police du 26/06/00 en page 5 - P.40)</p>		12

N° de ligne	Les faits reprochés à AXA dans le cadre du sinistre incendie	Date des faits	Réponse SAPAR	Caractérisation des faits	Référence dol
II - 13	<p>Mr LAVOUE, conseil pour AXA en caractérisation de matériaux, affirme que l'ossature de la porte salle Gelmax est en aluminium et qu'elle aurait été déformée si le feu avait pris naissance dans le local Gelmax (rapport de Mr LAVOUE du 6/03/00 pages 19 et 27 - P.150)</p>	24/02/00 et 1/03/00	<p>SAPAR a fait procéder le 26/09/00 (P.161) à des prélèvements d'ossature de porte sous contrôle d'huissier puis l'a fait analyser par deux spécialistes en métaux qui concluent être en présence d'inox. Il faut aussi se référer au document sur les températures de fusion de l'aluminium à 650 °C, et de l'inox entre 1400 et 1455 °C (voir doc du 30/08/05 fourni par SVP - P.162).</p> <p>L'erreur d'identification de matériaux ou sa manipulation par Mr LAVOUE lui donne la possibilité de confirmer que l'origine du feu ne se situe pas dans le local Gelmax. Conclusion :</p> <p>L'affirmation de Mr LAVOUE, conseil pour AXA, tendant à prouver que le feu avait pris ailleurs que dans la salle Gelmax reposait sur des constatations inexactes. Les analyses pratiquées ultérieurement à l'initiative de SAPAR ont en effet révélé que l'ossature de la porte de la salle GELMAX était bien en inox et non en aluminium (voir PV de constat huissier du 26/09/00 - P.161, rapport d'analyse de METAL CONTROL du 30/10/00 - P.163 et de BALZERS du 19/10/00 - P.164, sociétés spécialisées en caractérisation de métaux).</p>	Expertises non fiables ou manipulation de preuves par les experts AXA, ce qui a permis à cette compagnie de surseoir au versement des indemnités contractuelles.	12

N° de ligne	Les faits reprochés à AXA dans le cadre du sinistre incendie	Date des faits	Réponse SAPAR	Caractérisation des faits	Réf érence dol
			<p>De telles erreurs sont difficilement compréhensibles de la part d'un expert pourtant souvent sollicité par les compagnies d'assurances.</p> <p>On peut donc retenir deux hypothèses : ou bien le travail d'expertise n'a pas été fait avec une rigueur suffisante ou bien il y a eu manipulation de preuves. Dans les deux cas, les conséquences économiques de cette erreur de l'expert d'AXA et surtout l'exploitation qui en a été faite par AXA, sont désastreuses pour SAPAR.</p> <p>A qui profite le crime ? à AXA à ne pas indemniser et à Mr LAVOUE car AXA lui demandera d'intervenir à nouveau dans d'autres dossiers si son rapport permet à AXA de ne pas indemniser SAPAR</p>		12
II - 14	<p>Mr LAVOUE, conseil pour AXA, affirme que "la partie la plus détruite du local Gelmax se situe au niveau de la cloison séparatrice avec le local stock décor et que cette cloison est fortement oxydée" (rapport de Mr LAVOUE du 6/03/00 page 20 - P.150)</p>	24/02/00 et 1/03/00	<p>Cette cloison étant constituée de panneaux sandwich 2 faces polyester avec de la mousse polyuréthane entre les deux faces, il est donc impossible d'y retrouver de l'oxydation</p> <p>Conclusion : Expertise non fiable et conclusions non pertinentes de Mr LAVOUE, conseil pour AXA (voir rapport de Mr VAREILLE du 27/08/02 page 11 - P.55)</p>	<p>Les conclusions trop hâtives de l'expert LAVOUE sont suspectes et caractérisent des manœuvres déloyales et intellectuellement malhonnêtes des expert d'AXA.</p>	12

N° de ligne	Les faits reprochés à AXA dans le cadre du sinistre incendie	Date des faits	Réponse SAPAR	Caractérisation des faits	Référence dol
II - 15	<p>Mr LAVOUE, conseil pour AXA, affirme qu'il ressort de ses examens techniques que l'incendie est caractérisé par l'absence de causes accidentelles plausibles et que l'hypothèse d'un départ de feu au niveau de l'installation électrique fixe paraît en particulier totalement invraisemblable (rapport de Mr LAVOUE du 6/03/00 page 23 - P.150)</p>	24/02/00 et 1/03/00	<p>Le laboratoire central de la police (Mr VIELLARD) dès le 3 mars 2000 puis le 26 juin 2000 et Mr VAREILLE, expert judiciaire, concluent chacun à une origine accidentelle et contestent formellement la thèse de Mr LAVOUE qui consiste à dire que, faute de cause accidentelle plausible, seule la thèse volontaire peut être retenue.</p> <p>Conclusion : Les examens techniques dont se prévalent Mr LAVOUE, conseil pour AXA, et la compagnie AXA pour caractériser l'absence de causes accidentelles ne sont pas pertinents car absolument pas justifiés, faux, mensongers et établis par défaut (voir rapports du laboratoire central de la police du 3/03/00 en page 3 et 5 - P.39 et du 26/06/00 en pages 5, 6 et 7 - P.40, et rapport de Mr VAREILLE du 27/08/02 en page 17 - P.55).</p>	Les conclusions trop hâtives de l'expert LAVOUE sont suspectes et caractérisent des manœuvres déloyales et intellectuellement malhonnêtes des expert d'AXA.	12
II - 16	<p>Mr LAVOUE, conseil pour AXA, affirme que la zone origine ne comportait pratiquement pas de coffrets en tableau électrique (rapport de Mr LAVOUE du 6/03/00 page 23 - P.150)</p>	24/02/00 et 1/03/00	<p>La salle Gelmax comportait 2 coffrets électriques de l'extracteur de buées et des pompes à graisse Conclusion : fausse affirmation de Mr LAVOUE (voir rapport OSCT du 30/12/99 page 73/76 - P.165)</p>	Manœuvres expert AXA	12
II - 17	<p>Mr LAVOUE, conseil pour AXA, affirme qu'il ressort des déclarations de Mr LARUE que les éclairages étaient éteints (rapport de Mr LAVOUE du 6/03/00 page 27 - P.150)</p>	24/02/00 et 1/03/00	<p>Mr LARUE a déclaré qu'il ne se souvenait plus si l'éclairage fonctionnait ou pas dans la salle Gelmax car il y avait déjà de la fumée Conclusion : déformation par Mr LAVOUE de témoignage (voir PV d'audition du 23/02/00 par la police de Mr LARUE - P.154)</p>	Manœuvres expert AXA	12

N° de ligne	Les faits reprochés à AXA dans le cadre du sinistre incendie	Date des faits	Réponse SAPAR	Caractérisation des faits	Référence dol
II - 18	<p>Mr LAVOUE, conseil pour AXA, établit un rapport à charge concluant à la criminalité de l'incendie en citant le probable coupable (rapport de Mr LAVOUE du 6/03/00 pages 12, 29, 33, 34, 35 et 36). Il écrit : "L'incendie...est vraisemblablement la conséquence d'un acte de mise à feu volontaire" et en précise la définition : "On appelle incendie volontaire un incendie qui résulte d'un fait intentionnel réalisé avec la volonté de provoquer le dommage et avec la conscience des conséquences de l'acte commis". Ce témoignage pourrait amener à considérer Mr LARUE comme suspect potentiel si l'hypothèse d'un acte de mise à feu volontaire était confirmée (P.150)</p>	24/02/00 et 1/03/00	<p>Le Procureur de la République avait quelques jours après l'incendie fait part de son sentiment dans un communiqué sur la thèse accidentelle de l'incendie. Puis, après double enquête, le laboratoire central de la police conteste formellement le rapport de Mr LAVOUE, conseil pour AXA dans sa totalité.</p> <p>Conclusion : Analyse superficielle et intellectuellement malhonnête de Mr LAVOUE afin d'orienter la thèse de l'incendie vers une origine criminelle interdisant le versement spontané des indemnités d'assurance (voir coupure presse du 26/02/00 - P.256, rapports du laboratoire central de la police du 3/03/00 en page 1 - P.39 et du 26/06/00 en pages 5 et 8 - P.40, et classement sans suite du Parquet du 30/06/00 - P.54, et rapport de Mr VAREILLE du 27/08/02 en pages 17, 18 et 23 - P.55)</p>	Manoeuvres intellectuellement malhonnêtes de l'expert d'AXA.	12
II - 19	<p>Mr HUGUES (AEC), enquêteur privé pour AXA, écrit que certains bureaux, dont celui de JCA, ont été « nettoyés » et ont fait l'objet de déménagement (rapport d'AEC d'avril 2000 page 6 - P.166)</p>	06/03/2000	<p>SAPAR a vite réalisé que suite au sinistre, la plupart des documents de toute nature avaient été détruits. Il fallait donc rapidement sauver et mettre en sécurité ce qui pouvait l'être encore.</p> <p>SAPAR n'a jamais rien dissimulé. Les documents sauvegardés ont été transférés par le personnel de SAPAR en toute transparence chez JCA et dans une société de garde meuble. JC AUGE l'a même écrit à COLLOME le 8/03/00</p> <p>Conclusion : information tendancieuse pouvant faire croire que SAPAR a fait disparaître des preuves (voir télécopie de SAPAR à COLLOME du 8/03/00 - P.167)</p>	Manoeuvres expert AXA	12

N° de ligne	Les faits reprochés à AXA dans le cadre du sinistre incendie	Date des faits	Réponse SAPAR	Caractérisation des faits	Référence dol
II - 20	Mr HUGUES (AEC), enquêteur privé pour AXA, conteste les témoignages de Mr LARUE et de Mr ROBER sur la découverte de l'incendie (rapport d'AEC d'avril 2000 pages 7, 8 et 9 - P.166)	06/03/2000	Mr VAREILLE, expert judiciaire, souligne la grande cohérence des déclarations des salariés Conclusion : M. HUGUES a mis en doute, de façon infondée la bonne foi des salariés de SAPAR lors de leurs témoignages devant la police (voir rapport M. VAREILLE du 27/08/02 en page 10 - P.55)	Manoeuvres de l'expert AXA pour tenter d'influencer les enquêteurs officiels.	12
II - 21	Mr HUGUES (AEC), enquêteur privé pour AXA, écrit que le service qualité avait été supprimé en septembre 1995 (rapport d'AEC d'avril 2000 page 13 - P.166)	06/03/2000	Mr MAUGICE, Mr ROTH, Melle AYGADOUX puis Melle ALLOCHON ont été employés en qualité de technicien de recherche et développement et qualité Conclusion : Travail d'analyse insuffisant et conclusions non pertinentes de Mr HUGUES	Les conclusions trop hâtives de l'expert HUGUES sont suspectes et caractérisent des manœuvres déloyales et intellectuellement malhonnêtes des expert d'AXA.	12
II - 22	Mr HUGUES (AEC), enquêteur privé pour AXA, fait état de harcèlement sur les personnels par Mr ROBER et Mme AUGÉ (rapport d'AEC d'avril 2000 page 15 - P.166)	06/03/2000	Aucun témoignage n'est joint au rapport HUGUES Conclusion : affirmation gratuite d'HUGUES sans preuve afin de faire croire à une ambiance détestable	Manoeuvres expert AXA	12
II - 23	Mr ROZENBLUM, du cabinet comptable RAF intervenant pour AXA, s'interroge sur un nantissement au profit de CLAUGER (= CL + AUGER ?) (rapport d'AEC d'avril 2000 page 17 - P.166)	06/03/2000	Cette interrogation relève de la plus pure invention sans joindre aucune justification Conclusion : fausse supposition de Mr ROZENBLUM afin de jeter le trouble sur l'environnement de SAPAR	Manoeuvres expert AXA	12

N° de ligne	Les faits reprochés à AXA dans le cadre du sinistre incendie	Date des faits	Réponse SAPAR	Caractérisation des faits	Référence dol
II - 24	Mr ROZENBLUM, du cabinet comptable RAF intervenant pour AXA, s'interroge sur la notion de « construction d'usine » puisque la société CLAUGER ne fournit que du matériel de production alimentaire (rapport d'AEC d'avril 2000 page 19 - P.166)	06/03/2000	Mr ROZENBLUM n'est pas allé très loin dans sa réflexion pour savoir si CLAUGER avait construit l'usine. Au motif d'un nantissement, cette société aurait donc construit le nouveau bâtiment. CLAUGER a simplement fourni les installations frigorifiques Conclusion : fausse supposition de Mr ROZENBLUM afin de jeter le trouble sur la construction récente du bâtiment	Manoeuvres expert AXA	12
II - 25	Mr ROZENBLUM, du cabinet comptable RAF intervenant pour AXA, ne fait que des suppositions sur d'éventuelles difficultés que SAPAR aurait eu à affronter (conformité sanitaire des produits, nécessiter d'investir pour se mettre en conformité, dégradation croissante de la situation financière) (rapport d'AEC d'avril 2000 page 20 - P.166)	06/03/2000	Aucune justification ne vient appuyer ces suppositions Conclusion : fausses informations de Mr ROZENBLUM afin de faire croire que SAPAR se trouvait dans une situation difficile et inextricable (voir note de Mr MARCELET, expert comptable - P.168)	Manoeuvres expert AXA	12
II - 26	Mr ROZENBLUM, du cabinet comptable RAF intervenant pour AXA, suppose que la raison sociale « CLAUGER RA » = CLAUGER + Roger Augé (rapport d'AEC d'avril 2000 page 22 - P.166)	06/03/2000	Affirmation gratuite car aucune justification ne vient appuyer cette supposition infondée et fausse Conclusion : fausse supposition de Mr ROZENBLUM afin de jeter le trouble sur l'environnement de SAPAR	Manoeuvres expert AXA	12

N° de ligne	Les faits reprochés à AXA dans le cadre du sinistre incendie	Date des faits	Réponse SAPAR	Caractérisation des faits	Référéncedol
II - 27	<p><u>Mr ROZENBLUM, du cabinet comptable RAF intervenant pour AXA, conclut que SAPAR était en état de cessation de paiement et qu'il n'existait aucun espoir de poursuivre son activité (rapport d'AEC d'avril 2000 page 25 - P.166)</u></p>	06/03/2000	<p><u>L'expert comptable de SAPAR, le cabinet ECC, qui exerce au demeurant des fonctions d'expert judiciaire, en analysant les comptes et les perspectives de la société SAPAR conclut sans réserve que la société SAPAR, à la veille du sinistre, était parfaitement viable et pérenne.</u> <u>Conclusion : L'appréciation de Mr ROZENBLUM visant à faire croire que SAPAR n'avait aucune chance de se relever de la crise listéria et que l'incendie était providentiel est pour le moins suspecte (voir note de Mr MARCELET, expert comptable - P.168)</u></p>	<p>Les conclusions trop hâtives de l'expert ROZENBLUM sont suspectes et caractérisent des manœuvres déloyales et intellectuellement malhonnêtes des expert d'AXA.</p>	12
II - 28	<p><u>Mr HUGUES (AEC), enquêteur privé pour AXA, écrit que SAPAR aurait perdu un client avant l'annonce de la listéria : Le Vexin (centrale d'achat ?) (rapport d'AEC d'avril 2000 page 26 - P.166)</u></p>	06/03/2000	<p><u>Le Vexin, fabricant comme SAPAR, continuait à travailler avec SAPAR puisque la dernière livraison et facture datent du 17/02/00</u> <u>Conclusion : Recherches insuffisantes et affirmation inexacte de Mr HUGUES visant à jeter le discrédit sur la capacité de SAPAR à garder ses clients (voir compte fournisseur en liste du 10/05/00 fourni par Le Vexin - P.169)</u></p>	<p>Les conclusions trop hâtives de l'enquêteur HUGUES sont suspectes et caractérisent des manœuvres déloyales et intellectuellement malhonnêtes des enquêteurs d'AXA.</p>	12

N° de ligne	Les faits reprochés à AXA dans le cadre du sinistre incendie	Date des faits	Réponse SAPAR	Caractérisation des faits	Référence dol
II - 29	<p>Mr HUGUES (AEC), enquêteur privé pour AXA, écrit que l'OCST, vérificateur des installations électriques, a remis le certificat de conformité N18 le 29/12/99 alors que le rapport complet comportait plusieurs mentions.</p> <p>Il aurait également été évoqué différents « bricolages » suspects sur des récepteurs (rapport d'AEC d'avril 2000 page 27 - P.166)</p>	06/03/2000	<p>Aucune anomalie et aucun risque n'ont été relevés par l'OCST.</p> <p>Conclusions : affirmation tendancieuse de Mr HUGUES visant à semer le doute en omettant d'apporter les précisions sur l'absence de danger et la non remise en cause de la conformité par l'existence de quelques anomalies à corriger. Sur les « bricolages », encore une fois aucune justification ne vient appuyer cette supposition. L'OCST aurait relevé ces "bricolages" si elle les avait constatés lors de son contrôle en décembre 1999.</p> <p>Conclusion : affirmation mensongère de Mr HUGUES tendant à démontrer que les équipements électriques n'étaient pas conformes (voir rapport OCST du 30/12/99 - P.165, et certificat N18 du 27/12/99 - P.170)</p>	<p>Les conclusions trop hâtives de l'enquêteur HUGUES sont suspectes et caractérisent des manœuvres déloyales et intellectuellement malhonnêtes des enquêteurs d'AXA.</p>	12
II - 30	<p>Mr HUGUES (AEC), enquêteur privé pour AXA, écrit s'interroger sur l'intérêt du N18 qui ne traduit pas fidèlement la situation sur laquelle se base AXA pour garantir (rapport d'AEC d'avril 2000 page 27 - P.166)</p>	06/03/2000	<p>SAPAR a transmis le 21/01/00, donc 1 mois avant l'incendie, à MEAUME, agent AXA le rapport complet établi par OCST le 30/12/99</p> <p>Conclusion : Mr HUGUES, enquêteur privé pour AXA, feint de l'ignorer, ce qui est parfaitement malhonnête et jette sournoisement le doute sur la régularité de SAPAR lors de la conclusion du contrat d'assurance (courrier d'envoi du rapport de SAPAR à MEAUME du 21/01/00 - P.171)</p>	<p>Manoeuvres malhonnêtes de l'enquêteur d'AXA</p>	12

N° de ligne	Les faits reprochés à AXA dans le cadre du sinistre incendie	Date des faits	Réponse SAPAR	Caractérisation des faits	Référéncedol
II - 31	<p>Mr HUGUES (AEC), enquêteur privé pour AXA, écrit que les machines étaient dangereuses ou non conformes (rapport d'AEC d'avril 2000 page 27 - P.166)</p>	06/03/2000	<p>La DSV et l'Inspection du Travail n'ont jamais notifié à SAPAR à l'occasion d'une de leurs nombreuses visites régulières une quelconque dangerosité ou non conformité. De plus, l'OSCT dans son rapport ne mentionne aucune machine non conforme. Conclusion : Affirmation inexacte et sans aucune preuve de Mr HUGUES, enquêteur privé pour AXA, visant à réduire la valeur du parc machines (voir analyse sanitaire DSV du 9/11/99 - P.172, et courrier Inspection du Travail du 4/02/05 - P.173, et rapport OSCT du 30/12/99 - P.165, et dossier constitué à cet effet par consultation de fournisseurs - P.174)</p>	Manoeuvres malhonnêtes de l'enquêteur d'AXA	12
II - 32	<p>Mr HUGUES (AEC), enquêteur privé pour AXA, écrit qu'on lui aurait rapporté les propos d'un responsable de la société AGROTECHNIP, maître d'œuvre de la construction, lors d'une visite sur le site, tels que « sacrement dégueulasse, immonde » (rapport d'AEC d'avril 2000 page 28 - P.166)</p>	06/03/2000	<p>Aucune justification ne vient appuyer ce propos. Conclusion : faux propos de Mr HUGUES sans preuve afin de jeter le trouble sur l'environnement de SAPAR et sur l'état de son usine (voir audit réalisé par la DSV sur la situation sanitaire SAPAR du 9/11/99 attribuant la note B sur une échelle de A à E - P.172)</p>	Manoeuvres expert AXA	12
II - 33	<p>Mr HUGUES (AEC), enquêteur privé pour AXA, écrit que JCA aurait fêté en 1993 l'incendie d'un confrère, HERBEY, au champagne selon les dires du personnel (rapport d'AEC d'avril 2000 page 28 - P.166)</p>	06/03/2000	<p>Aucune justification ne vient appuyer ce propos. Conclusion : faux propos de Mr HUGUES sans preuve afin de jeter le trouble sur l'environnement de SAPAR et venant s'accumuler aux autres nombreux mensonges</p>	Manoeuvres expert AXA	12

N° de ligne	Les faits reprochés à AXA dans le cadre du sinistre incendie	Date des faits	Réponse SAPAR	Caractérisation des faits	Référence dol
II - 34	Mr HUGUES (AEC), enquêteur privé pour AXA, cite comme exemple de charcuteries incendiées que des « concurrents » de JCA (rapport d'AEC d'avril 2000 page 28 - P.166)	06/03/2000	Ces propos laissent à penser que JCA ne serait pas étranger à tous ces incendies. Faux et aucune justification ne vient appuyer ces propos. Conclusion : faux propos de Mr HUGUES sans preuve afin de jeter le trouble sur l'environnement de SAPAR	Manoeuvres expert AXA	12
II - 35	Mr HUGUES (AEC), enquêteur privé pour AXA, écrit qu'une transaction dans le cadre de la DO a eu lieu débouchant sur un 1er versement de 5 MF le 19 février 2000, avant veille du sinistre (rapport d'AEC d'avril 2000 page 29 - P.166)	06/03/2000	Le TGI a jugé le 9/02/00 (P.109) que MMA devait verser une provision à valoir sur les travaux dans l'attente d'une expertise judiciaire. MMA s'est acquittée du paiement le 14/02/00 (P.110). Pur hasard du calendrier avec l'incendie. Conclusion : fausse affirmation de Mr HUGUES mêlant transaction amiable et date rapprochée avec le sinistre jetant le trouble sur les origines accidentelles de l'incendie (voir jugement du TGI du 9/02/00 - P.109 et quittance de règlement sinistre du 14/02/00 - P.110)	Manoeuvres expert AXA	12
II - 36	Mr HUGUES (AEC), enquêteur privé pour AXA, écrit SAPAR aurait produit des éléments fallacieux contre VMC dans le sinistre des verrines viciées (rapport d'AEC d'avril 2000 page 29 - P.166)	06/03/2000	Aucune justification ne vient appuyer ce propos. Conclusion : fausse affirmation de Mr HUGUES visant à faire ressortir la soi-disant malhonnêteté de SAPAR qui aurait existé dans le dossier VMC (voir courrier du 18/10/00 de Maître ADRIEN, conseil SAPAR - P.175)	Manoeuvres expert AXA	12

N° de ligne	Les faits reprochés à AXA dans le cadre du sinistre incendie	Date des faits	Réponse SAPAR	Caractérisation des faits	Référence dol
II - 37	Mr HUGUES (AEC), enquêteur privé pour AXA, écrit que ELSA, ex salariée, a été licenciée pendant une période de maladie (rapport d'AEC d'avril 2000 page 30 - P.166)	06/03/2000	"ELSA" était inapte physiquement aux différents postes de travail proposés par SAPAR et son licenciement s'est fait en toute régularité avec l'accord de la médecine du travail et de l'inspection du travail puis confirmé par le Ministère du Travail Conclusion : omission (volontaire ?) de Mr HUGUES d'une partie de l'information visant à démontrer que SAPAR ne respectait pas la législation du Travail (voir jugement du Tribunal Administratif du 19/12/00 - P.176)	Manoeuvres expert AXA	12
II - 38	Mr HUGUES (AEC), enquêteur privé pour AXA, conclut à un incendie d'origine volontaire en donnant un mobile puissant lié à la listéria (rapport d'AEC d'avril 2000 pages 36 et 37 - P.166)	06/03/2000	<p>Le laboratoire central de la police conteste formellement dans ses conclusions le rapport de Mr HUGUES et sa méthodologie. De plus, le Parquet classe l'affaire sans suite et la Direction Générale de l'Alimentation confirme par écrit qu'aucune souche appartenant au clone épidémique n'a été retrouvée chez SAPAR. Notons que les méthodes employées par Mr HUGUES sont habituelles et peuvent aller au-delà de ce que Sapar a pu constater puisqu'en mars 2004, cet enquêteur privé a été placé en garde à vue puis mis en examen par un juge d'instruction et relâché sous contrôle judiciaire dans le cadre d'une affaire d'espionnage. En effet, Mr HUGUES avait proposé à un employé de ménage travaillant sur le site d'une émission de télévision de tourner une vidéo du plateau de tournage contre 5.000 euros. Des images seront tournées lors de l'échange et remises à la police (voir article l'Express du 27/09/04 - P.177).</p>	Manoeuvres expert AXA	12

N° de ligne	Les faits reprochés à AXA dans le cadre du sinistre incendie	Date des faits	Réponse SAPAR	Caractérisation des faits	Référence dol
			<p>Conclusion : fausse conclusion de Mr HUGUES en élaborant un dossier à charge contre SAPAR et prêt à tout pour y parvenir (voir rapports du laboratoire central de la police scientifique du 3/03/00 en page 1 - P.39, et du 26/06/00 en pages 6 et 8 - P.40, et classement sans suite du Parquet du 30/06/00 - P.54, et lettre DGAL du 20/11/02 - P.178)</p>		12
II - 39	MM. LAVOUE et HUGUES, conseil et enquêteur privé pour AXA, ont effectué leurs visites sur le site sinistré seuls	1/03/00 et 6/03/00	<p>Après la découverte des manipulations d'éléments de preuves (par exemple : nombre de blocs d'éclairage), on comprend mieux pourquoi ces deux experts souhaitaient rester seuls. Conclusion : manœuvres des conseils d'AXA visant à conclure à une cause volontaire de l'incendie (voir attestation de Mr Claude ROBER du 9/10/00 - P.181)</p>	Manoeuvres expert AXA	12
II - 40	<p>Mr BOUGERET, conseil pour AXA en électricité, retrouve 5 blocs d'éclairage sous les décombres de la salle Gelmax (rapport de Mr BOUGERET du 16/03/00 pages 5 et 7 - P.179)</p>	08/03/2000	<p>Cette salle n'en comptait que 3. Conclusion : manipulation de preuves de Mr BOUGERET (voir rapport OCST du 30/12/99 en page 64/76 démontrant la présence de 3 appareils et non 5 - P.165, attestations du personnel de Mr LARUE du 19/12/00 - P.180, de Mr ROBER du 9/10/00 - P.181, et rapport de Mr VAREILLE, expert judiciaire, du 27/08/02 en page 12 - P.55)</p>	Manipulation de preuves par les experts AXA	12
II - 41	<p>Mr BOUGERET, conseil pour AXA, retrouve le monnayeur de la machine à café dans les décombres de la salle Gelmax (rapport de Mr BOUGERET du 16/03/00 photo n°25 - P.179)</p>	08/03/2000	<p>Ce monnayeur a été constaté présent et intact dans la machine le 22/02/00 par le comptable, Bruno DEL-BEN, accompagné du propriétaire de la machine Conclusion : manipulation de preuve de Mr BOUGERET (voir rapport de Mr VAREILLE, expert judiciaire, du 27/08/02 en page 13 - P.55)</p>	Manipulation de preuves par les experts AXA	12

N° de ligne	Les faits reprochés à AXA dans le cadre du sinistre incendie	Date des faits	Réponse SAPAR	Caractérisation des faits	Référence dol
II - 42	Le propriétaire du distributeur de boissons ayant constaté le 22/02/00 avec Mr DEL-BEN la présence du monnayeur sur sa machine, SAPAR lui demande d'établir une attestation dans ce sens	08/03/2000	Le propriétaire du distributeur, assuré chez AXA, se verra fortement déconseillé par son assureur de le faire . Conclusion : pression d'AXA qui a menacé le propriétaire du distributeur de ne plus assurer ses machines si il venait à établir une telle attestation	Pression d'AXA	6
II - 43	Mr BOUGERET, conseil pour AXA, affirme que le départ du feu est cantonné aux salles Gelmax et stock décor (rapport de Mr BOUGERET du 16/03/00 page 3 - P.179)	08/03/2000	Les témoins de la localisation du feu ont tous déclaré avoir vu les flammes ou les fumées dans la salle Gelmax et non dans la salle stock décor Conclusion : affirmation trompeuse de Mr BOUGERET (voir PV d'audition du 23/02/00 par la police de Mr LARUE - P.154, de Mr ROBER - P.158, de Mr JARDIN - P.156, du 7/03/00 de Mme LEROY - P.159, et du 28/03/00 de Mme BAZEBI - P.160)	Manoeuvres expert AXA	12
II - 44	Mr BOUGERET, conseil pour AXA, affirme que la porte d'accès coulissante séparant le local de stockage des cartons des locaux Gelmax et stock décor était ouverte au moment de l'incendie (rapport de Mr BOUGERET du 16/03/00 page 3 - P.179)	08/03/2000	La porte coulissante ne separe que le local stockage cartons du local stock décor car entre les salles Gelmax et stock décor, il y avait une porte qui était fermée au moment de l'incendie Conclusion : fausse affirmation de Mr BOUGERET (voir photos 4 et 5 du rapport de Mr BOUGERET du 16/03/00 - P.179)	Manoeuvres expert AXA	12

N° de ligne	Les faits reprochés à AXA dans le cadre du sinistre incendie	Date des faits	Réponse SAPAR	Caractérisation des faits	Référence dol
II - 45	Mr BOUGERET, conseil pour AXA, ne fait que des hypothèses sur la vraisemblance des diverses origines (rapport de Mr BOUGERET du 16/03/00 page 7 - P.179)	08/03/2000	<p>Mr BOUGERET, conseil pour AXA, n'a pas pris en compte la présence d'une gaine, d'un câble électrique et d'une prise de courant situés sur la cloison séparant les salles Gelmax et stock décor. La prise de courant étant fixée sur une cloison deux faces polyester du panneau sandwich.</p> <p>Le laboratoire central de la police constate que Mr BOUGERET n'a pas suivi les règles de l'art pour mener son expertise.</p> <p>Conclusion : Expertise insuffisante et suppositions sans preuves de Mr BOUGERET (voir rapport d'expertise de Mr VAREILLE, expert judiciaire, du 27/08/02 en pages 12, 23 et 25 - P.55, et rapport du laboratoire central de la police du 3/03/00 en pages 1 et 3 - P.39, et rapport du laboratoire central de la police du 26/06/00 en page 4 et 8 - P.40)</p>	Manoeuvres de l'expert AXA pour tenter d'influencer les enquêteurs officiels.	12
II - 46	Mr BOUGERET, conseil pour AXA, affirme qu'un flux de chaleur intense se serait dirigé du stockage cartons vers les locaux Gelmax et stock décor (rapport de Mr BOUGERET du 16/03/00 page 8 - P.179)	08/03/2000	<p>Les témoins de la localisation du feu ont tous déclaré avoir vu les flammes dans la salle Gelmax et non dans la salle stockage cartons (PV d'audition du 23/02/00 par la police de Mr LARUE - P.154, de Mr ROBER - P.158, de Mr JARDIN - P.156, du 7/03/00 de Mme LEROY - P.159, et du 28/03/00 de Mme BAZEBI - P.160. Cette affirmation sans le commencement de preuves permet de donner du crédit aux suppositions de Mr LAVOUE qui dit que le feu ne peut pas avoir pris naissance en salle Gelmax.</p> <p>Conclusion : Scénario monté de toutes pièces par Mr BOUGERET sans tenir compte des témoignages des salariés (voir rapport de Mr VAREILLE, expert judiciaire du 27/08/02 en page 16 - P.55, et rapport du laboratoire central de la police du 26/06/00 en page 4 - P.40)</p>	Manoeuvres de l'expert AXA pour tenter d'influencer les enquêteurs officiels.	12

N° de ligne	Les faits reprochés à AXA dans le cadre du sinistre incendie	Date des faits	Réponse SAPAR	Caractérisation des faits	Référence dol
II - 47	Alors que le site est gardienné 24h/24, 7 plaintes pour vols de matériels sont déposées, se chiffrant à plus de 3 MF, décompte arrêté en avril 2002 (dépôts de plainte des 10/04/00 (2), 18/04/00, 26/04/00, 8/06/00, 7/03/02 et 5/04/02 P.182). Sans compter les autres vols non déclarés à AXA puisque celle-ci a résilié les contrats le 18/09/03 (P.237)	à compter du 10/03/00 jusqu'au 5/04/02	Sur les vols après sinistre incendie, SAPAR a averti AXA et son mandataire PILES qui n'ont jamais donné suite aux différents courriers sur les défauts de surveillance (P.51, P.185, P.186, P.188, P.275, P.276, P.277, P.278, P.279, P.280, P.281, P.282, P.283, P.284, P.285, P.286). Alors que c'est AXA qui a missionné la société de gardiennage et l'a rémunérée jusqu'au 31 mai 2004 (P.183). Conclusion : manquements d'AXA sur ses responsabilités concernant les vols survenus pendant le gardiennage	Responsabilité d'AXA	5

N° de ligne	Les faits reprochés à AXA dans le cadre du sinistre incendie	Date des faits	Réponse SAPAR	Caractérisation des faits	Référénc dol
II - 48	<p>SAPAR propose à AXA des solutions pour reprendre son activité (sites industriels ou accueil par un confrère) et demande à cet effet le versement d'une provision de 5 MF : AXA ne donnera jamais suite à cette demande. SAPAR devra se séparer de son personnel 2 semaines plus tard et sera assignée à plus de 100 reprises par les fournisseurs, caisses sociales, l'administration, les MMA en répétition dès le 25/02/00 et par le personnel devant les prud'hommes (courrier SAPAR à MEAUME du 14/03/00 - P.44 et courrier SAPAR à AXA du 15/03/00 - P.45)</p>	<p>14/03/00 et 15/03/00</p>	<p>Aucune réponse de la compagnie à ce courrier pas plus qu'aux autres lettres envoyées à AXA/MEAUME (plus de 20 courriers entre mars et novembre 2000 - P.44, P.45, P.48, P.50, P.52, P.53, P.56, P.58, P.59, P.184, P.187, P.189, P.190, P.191, P.192, P.193, P.194, P.195, P.196, P.197, P.198). AXA pourrait évidemment faire valoir qu'elle ne pouvait verser aucun acompte, étant détentrice d'une saisie attribution au profit du CEPME depuis le 21/03/00. Mais SAPAR ayant obtenu la mainlevée de la saisie le 9/06/00, AXA disposait alors d'un délai de 2 mois pour verser l'acompte demandé puisque la nouvelle saisie n'est intervenue que le 10/08/2000. SAPAR a effectué des démarches en vue de reprendre son activité (voir fax SAPAR au CFA du 21/04/00 - P.62, et courrier du CFA du 2/05/00 - P.63). SAPAR déposera même un permis de construire le 29/04/03 (voir permis accordé le 25/09/03 - P.64, et prorogation accordée le 7/03/05 - P.65, et courrier Ville de Meaux du 12/10/06 - P.66).</p> <p>Conclusion : La carence d'AXA n'a pas permis a SAPAR de reprendre son activité et de sauver ainsi du chiffre d'affaires tout en conservant ses clients, son personnel et son savoir-faire. AXA , par son blocage systématique, est directement à l'origine des énormes préjudices enregistrés par SAPAR après le sinistre (voir conclusions AXA décembre 2000 page 10 - P.199,et conclusions rectificatives du 20/12/00 page 3 - P.200)</p>	<p>Blocage systématique du versement des acomptes sur indemnités par AXA. Manœuvres dilatoires.</p>	<p>16</p>

N° de ligne	Les faits reprochés à AXA dans le cadre du sinistre incendie	Date des faits	Réponse SAPAR	Caractérisation des faits	Référéncedol
II - 49	<p>Mr BOUGERET, conseil pour AXA, conclut que l'incendie pourrait être d'une autre origine et avoir un départ géographiquement différent (rapport de Mr BOUGERET du 16/03/00 page 8 - P.179)</p>	16/03/2000	<p>Le laboratoire central de la police et Mr VAREILLE, expert judiciaire, concluent chacun à une origine accidentelle de l'incendie avec un départ dans le local Gelmax. Ces conclusions sans le commencement de preuves permettent de donner du crédit aux suppositions de Mr LAVOUE qui dit que le feu ne peut pas avoir pris naissance en salle Gelmax.</p> <p>Conclusion : conclusions erronées de Mr BOUGERET tendant à orienter les causes de l'incendie vers un acte volontaire (voir rapport du laboratoire central de la police du 26/06/00 en page 4 - P.40, et rapport d'expertise de Mr VAREILLE, expert judiciaire, du 27/08/02 en pages 16, 22 et 25 - P.55)</p>	Manoeuvres expert AXA	12
II - 50	<p>Le cabinet COLLOME, expert d'assuré SAPAR remet à SERI, expert d'assurance AXA, un état de pertes marchandises et réclame le versement d'une provision de 10 MF compte tenu des éléments de préjudices déjà recueillis et du pointage physique des matériels effectué sur le site avec SERI : AXA ne donnera jamais suite à cette demande (courrier COLLOME à SERI du 20/03/00 - P.46)</p>	20/03/2000	<p>Aucune réponse de la compagnie. Pas de reprise d'activité et donc pas de perte d'exploitation mise en œuvre. Conclusion : manquements d'AXA à ses responsabilités contractuelles pour remettre SAPAR en activité (voir conclusions AXA décembre 2000 page 10 - P.199, et et conclusions rectificatives du 20/12/00 page 3 - P.200)</p>	Manœuvres dilatoires d'AXA	16
II - 51	<p>Mr SIMON, responsable de la maintenance SAPAR, signe une attestation rédigée par Mr HUGUES, enquêteur privé pour AXA, lui-même dans laquelle il affirme (voir attestation manuscrite rédigée le 5/04/00 par Mr HUGUES et signée par Mr SIMON - P.201) :</p>			Manœuvres expert AXA	12

N° de ligne	Les faits reprochés à AXA dans le cadre du sinistre incendie	Date des faits	Réponse SAPAR	Caractérisation des faits	Référéncedol
II - 51 - 1	1- que beaucoup de machines ou d'équipements ne fonctionnaient plus ou étaient sans cesse en panne		1- Les attestations des fournisseurs de machines ou sociétés de maintenance machines certifiant du bon fonctionnement des matériels (voir attestations IRM du 3/10/00, DAT du 3/10/00, CLAUGER du 26/09/00, SEROBA du 26/09/00, SODIET du 25/09/00, BRIAU du 14/10/00, MASSILLY du 14/11/00, COUDERT du 13/11/00 - P.202)	Manœuvres expert AXA	12
II - 51 - 2	2- n'avoir eu aucun moyen pour réaliser les travaux de réparation (3.000F/mois)		2- L'annexe 1 du contrat de travail de Mr SIMON du 26/02/96 fixe à 3000 F la limite par achat sans recourir à l'autorisation de JCA (voir annexe 1 du contrat de travail de Mr SIMON - P.203)	Manœuvres expert AXA	12
II - 51 - 3	3- que la cutter 500 litres était en panne définitivement		3- Les volumes de production ne nécessitaient pas l'utilisation de la cutter 500 litres	Manœuvres expert AXA	12
II - 51 - 4	4- que la Trepko était retirée des chaînes 15 jours avant le sinistre		4- La Trepko avait été retirée de la salle dosage pour être installée dans la salle décor	Manœuvres expert AXA	12
II - 51 - 5	5- que le poussoir n°1 servait de pièces détachées au n°2		5- N'ayant pas toutes les pièces en stock, la pièce avait été prélevée sur le poussoir n°1 le temps de commander la pièce nécessaire au fonctionnement du poussoir n°2	Manœuvres expert AXA	12
II - 51 - 6	6- que 3 fours étaient en panne et les autres avaient des problèmes de fuite de sonde		6- Sur les 3 fours en panne : 1 tableau électrique était à vérifier sur le 1 ^{er} , 1 turbine et 1 moteur étaient à changer sur les 2 autres. De plus, sur les problèmes de fuite de sonde, SAPAR a acheté en 1999 pour les fours 23 sondes régulièrement cassées par le personnel lors des manutention des chariots de cuisson (voir factures d'achat de sondes JUMO - P.204)	Manœuvres expert AXA	12

N° de ligne	Les faits reprochés à AXA dans le cadre du sinistre incendie	Date des faits	Réponse SAPAR	Caractérisation des faits	Référence dol
II - 51 - 7	7- que la VS 44 était en panne tous les 10 jours	05/04/2000	7- L'attestation du 3/10/00 de DAT (dans le cadre d'un audit maintenance des machines sous vide effectué avant l'incendie) démontre le contraire (voir attestation de DAT du 3/10/00 - P.202)	Manœuvres expert AXA	12
II - 51 - 8	8- que pour les lances à incendie, l'eau était fermée en permanence		8- Mr SIMON se contredit un peu plus loin dans sa propre attestation puisqu'il affirme avoir vu Mr ROBER et JARDIN en train d'arroser les flammes (voir dernière page de son attestation P.201) De plus, les attestations de Mr JARDIN du 4/12/00 (P.205) et de Mr ROBER du 28/11/00 (P.206) démontrent bien que les lances à incendie étaient alimentées en eau	Manœuvres expert AXA	12
II - 51 - 9	9- que les contrôles obligatoires annuels sur les autoclaves n'étaient pas effectués		9- Les autoclaves étaient en garantie décennale. Utilisées à 0,77% de leur potentiel, les contrôles rapprochés des autoclaves n'étaient pas nécessaires. (voir facture du fabricant d'autoclaves FULGENCE du 1/10/96 - P.207)	Manœuvres expert AXA	12
II - 51 - 10	10- que les contrôles obligatoires annuels sur les chaudières n'étaient pas effectués		10- La société SODIET est intervenue en 1999 pour la maintenance des chaudières (voir attestation du 25/09/00 - P.202, et et bons d'intervention du 17/11/99 et 25/11/99 de SODIET - P.208)	Manœuvres expert AXA	12
II - 51 - 11	11- que les rampes d'éclairage n'avaient plus leur cache		11- Seulement 18 caches manquaient sur 318 appareils d'éclairage (voir rapport OCST page 3/76 - P.165) L'attestation de Mr ROBER du 11/10/00 prouve que des travaux avaient été programmés (P.209)	Manœuvres expert AXA	12

N° de ligne	Les faits reprochés à AXA dans le cadre du sinistre incendie	Date des faits	Réponse SAPAR	Caractérisation des faits	Réf érence dol
II - 51 - 12	12- que tout le matériel et l'équipement étaient très fatigués		12- La plupart des matériels fonctionnaient au ¼ de leur capacité de production et n'étaient donc pas fatigués. Les attestations des fournisseurs cités précédemment démontrent le bon état des matériels (P.202)	Manœuvres expert AXA	12
II - 51 - 13	13- que les portes anti-panique, sauf une, étaient condamnées		13- Les portes anti-panique étaient fermées mécaniquement ou cadenassées chaque soir. 2 portes étaient fermées le jour du sinistre afin d'éviter les intrusions et les flux de personnes non compatibles avec le process	Manœuvres expert AXA	12
II - 51 - 14	14- que de la paille était entassée dans des sacs poubelles sur plusieurs niveaux sur toute l'usine afin d'isoler la mezzanine		14- Cette paille avait été installée depuis l'hiver 1997 qui avait causé de gros dégâts de gel sur les tuyauteries	Manœuvres expert AXA	12
			Lors de la visite d'audit de MEAUME, l'agent AXA n'avait formulé aucune observation tout comme pour MMA, lors de la visite annuelle de l'agent accompagné de l'inspecteur MMA. Conclusion : la rédaction de cette attestation vise à faire croire que SAPAR avait des matériels vieillissants, non conformes et ne respectant pas les obligations de sécurité. Cette manœuvre de Mr HUGUES vise à minimiser les indemnités, voire à ne pas les verser		12

N° de ligne	Les faits reprochés à AXA dans le cadre du sinistre incendie	Date des faits	Réponse SAPAR	Caractérisation des faits	Référéncedol
II - 52	<p>Le cabinet COLLOME, expert d'assuré pour SAPAR, remet à SERI, expert d'assurances pour AXA, un état de pertes matériels : AXA ne donnera pas suite à cette transmission (3 classeurs état de pertes matériels du 21/06/00) (voir courrier de COLLOME à Me CHEREUL du 25/10/00 - P.211)</p>	21/06/2000	<p>Aucune réponse de la compagnie. Pas de reprise d'activité et donc pas de perte d'exploitation mise en œuvre. Conclusion : manquements d'AXA à ses responsabilités contractuelles pour remettre SAPAR en activité (voir conclusions AXA décembre 2000 page 10 - P.199 et conclusions rectificatives du 20/12/00 page 3 - P.200)</p>	Manœuvres dilatoires d'AXA	9
II - 53	<p>Me MEURIN, conseil SAPAR installé à Meaux, nous informe ne pas pouvoir nous défendre contre AXA</p>	juin 2000	<p>Le cabinet d'avocats ayant quelques dossiers pour AXA a reçu des pressions d'AXA pour ne pas représenter les intérêts de SAPAR au risque de voir son chiffre d'affaires diminuer Conclusion : pression d'AXA pour diminuer les moyens de défense de SAPAR</p>	Pression d'AXA	6
II - 54	<p>Le cabinet MEAUME, agent AXA, et représentant de la compagnie auprès de notre entreprise, nous informe ne plus pouvoir nous communiquer ni documents, ni informations, ni explications</p>	juin 2000	<p>Le cabinet MEAUME, agent AXA, a reçu d'AXA des ordres stricts de ne plus communiquer avec SAPAR et de ne transmettre aucun document Conclusion : pression d'AXA pour diminuer les moyens de défense de SAPAR</p>	Pression d'AXA	6

N° de ligne	Les faits reprochés à AXA dans le cadre du sinistre incendie	Date des faits	Réponse SAPAR	Caractérisation des faits	Référence dol
II - 55	Le cabinet COLLOME, expert d'assuré pour SAPAR, met en garde JC AUGÉ suite aux différents courriers envoyés à AXA sur la non application de leurs obligations contractuelles et sur leur attitude attentiste, et va jusqu'à le menacer de ne plus assurer sa défense auprès de la compagnie d'assurance	juin 2000	Il est facile de constater que, les honoraires d'expert étant garantis par le contrat d'assurance, les experts d'assurés ont tout avantage de ménager la compagnie et son assuré, au risque de voir un jour les honoraires ne plus être pris en charge par les assureurs. Conclusion : pression d'AXA pour diminuer les moyens de défense de SAPAR	Pression d'AXA	6
II - 56	Le 6 juillet 2000, SAPAR a reçu une assignation d'AXA (P.210) pour le 13/07/00 avec demande d'expertise judiciaire sans passer par une phase amiable. Me LABI conseil AXA, dans un courrier adressé le 13/02/04 à l'expert bâtiment (P.240), affirme cependant le contraire en prétendant que le cabinet COLLOME a transmis 3 états de pertes et que " <i>les experts SERI et COLLOME ne sont pas parvenus à s'accorder sur ceux-ci</i> ". Cette assignation repose en outre sur les conclusions de ses propres conseils (LAVOUE et BOUGERET) qui privilégient l'origine criminelle de l'incendie. De plus, AXA demande la transmission du rapport de l'OCST qui est en leur possession depuis le 21/01/00 (P.171).	06/07/2000	La reprise de la chronologie des événements permet de démontrer que ce qu'affirme le conseil d'AXA, Me LABI, est parfaitement inexact. 1°) Les états de pertes ont été transmis par le cabinet COLLOME, expert d'assuré SAPAR, aux experts d'AXA le 20/03/2000 pour les marchandises, le 21/06/2000 pour le matériel et le 24/08/2000 pour le bâtiment. Seul l'état de pertes concernant les marchandises aurait éventuellement pu être étudié par les experts avant la date d'assignation. Or la réclamation concernant les marchandises représente un montant très faible par rapport à celui des deux autres états de pertes. 2°) Les experts n'ont pas disposé de temps nécessaire pour étudier la réclamation afférente au matériel puisque 15 jours seulement séparent la date de réception de ce volumineux état (le 21/06) et la délivrance de l'assignation (le 6/07). De plus la décision d'assigner a forcément été prise quelques jours avant sa délivrance, ce qui raccourcit encore le délai. 3°) La réclamation bâtiment a été adressée aux experts d'AXA le 24/08/2000, après la délivrance de l'assignation.	Non respect des clauses contractuelles par AXA. Contrat exécuté de mauvaise foi. Manœuvres dilatoires. Mauvaise foi du conseil d'AXA	21

N° de ligne	Les faits reprochés à AXA dans le cadre du sinistre incendie	Date des faits	Réponse SAPAR	Caractérisation des faits	Réf érence dol
			<p>Elle n'a donc pas pu être étudiée par les experts d'AXA avant l'assignation. Or c'est précisément à l'expert bâtiment que Me LABI a adressé le courrier précisant qu'il y avait eu une expertise amiable préalable. Sur ce point précis la mauvaise foi du conseil d'AXA est patente. 4°) SAPAR n'a jamais été convoquée à une réunion d'expertise amiable. 5°) Le document « Désignation d'experts pour l'estimation des dommages » a été signé uniquement par JCA le 2/07/00 mais pas par AXA. 6°) De plus l'origine prétendument criminelle de l'incendie invoquée par AXA, sur le seul rapport de ses propres experts, ne tient absolument pas compte des deux rapports du laboratoire central de la police qui concluent en une cause accidentelle permettant au Parquet de classer l'affaire sans suite. Enfin, AXA demande la transmission du rapport de l'OCST qui est en sa possession depuis le 21/01/00 (P.171).</p> <p><u>Conclusion : Non respect des clauses contractuelles et manoeuvres dilatoires d'AXA. En s'engageant dans une expertise judiciaire, la compagnie savait que la durée de l'expertise serait très longue. AXA fait encore preuve de mauvaise foi en réclamant un do</u></p>		<p>21</p> <hr/> <p>21</p>

N° de ligne	Les faits reprochés à AXA dans le cadre du sinistre incendie	Date des faits	Réponse SAPAR	Caractérisation des faits	Référence dol
II - 57	AXA, 5 mois après l'incendie et dans le cadre d'un référé, demande l'ouverture d'une expertise judiciaire (voir assignation de Me CHAUCHARD, conseil AXA du 6/07/00 - P.210)	06/07/2000	On peut s'interroger sur la soudaine rapidité d'AXA à vouloir l'ouverture d'une expertise, 6 jours seulement après le classement sans suite du Parquet. Conclusion : manœuvre dilatoire d'AXA en vue de retard	Manœuvres dilatoires d'AXA	21
II - 58	Me CHAUCHARD, conseil AXA, transmet les pièces énumérées dans son assignation à Me CHEREUL l'avant veille de l'audience à 11h30 (courrier de Me CHEREUL, conseil SAPAR, au TGI de Meaux du 11/07/00 - P.213)	11/07/00	En transmettant les pièces au dernier moment, et en refusant de reporter l'audience, Me CHAUCHARD prive SAPAR de tout moyen de défense. Conclusion : pression de Me CHAUCHARD, conseil AXA, pour diminuer les moyens de défense de SAPAR	Pression déloyale d'AXA	6
II - 59	Me CHAUCHARD, conseil AXA, affirme lors de l'audience en référé du 13/07/00, ne pas être en possession du classement sans suite prononcé par le Parquet le 30 juin 2000	13/07/00	SAPAR a transmis dès le 5 juillet 2000 à AXA en envoi recommandé avec AR le classement sans suite. Conclusion : mauvaise foi de Me CHAUCHARD, conseil AXA, visant à soutenir la thèse volontaire de l'incendie (voir courrier SAPAR du 5/07/00 adressé à AXA en recommandé avec AR - P.191)	Mauvaise foi d'AXA	6

N° de ligne	Les faits reprochés à AXA dans le cadre du sinistre incendie	Date des faits	Réponse SAPAR	Caractérisation des faits	Référence dol
II - 60	<p>Me CHAUCHARD, conseil AXA, lors de la 1ère réunion d'expertise tenue par Mr VAREILLE, expert judiciaire, demande à SAPAR de transmettre les plans électriques (voir rapport d'expertise de Mr VAREILLE, expert judiciaire, du 27/08/02 en page 7 et 8 - P.55)</p>	05/09/2000	<p>SAPAR s'adresse à SEEE pour obtenir ces plans. SEEE informe SAPAR qu'AXA lui a déjà fait cette même demande voilà plusieurs mois et que tous les plans détenus par SEEE ont été envoyés à AXA.</p> <p>Conclusion : AXA en demandant à SAPAR des pièces qu'elle a déjà, gagne ainsi du temps (voir courrier SAPAR à SEEE du 20/09/00 - P.214)</p>	Manœuvres dilatoires d'AXA	11
II - 61	<p>AXA propose à SAPAR d'adapter le contrat à la situation en supprimant la garantie pertes d'exploitation mais demande en même temps de considérer cette lettre comme valant dont acte (courrier AXA à SAPAR du 22/09/00 - P.57)</p>	22/09/2000	<p>AXA propose une adaptation du contrat tout en décidant unilatéralement sans prendre avis de SAPAR sur le bien fondé de la suppression de la garantie Pertes d'Exploitation. Si SAPAR venait à reprendre une activité même temporaire, que se passerait-il sans police PE ?</p> <p>Conclusion : proposition malhonnête d'AXA qui profite de la situation pour stopper certaines garanties</p>	Proposition malhonnête d'AXA	21

N° de ligne	Les faits reprochés à AXA dans le cadre du sinistre incendie	Date des faits	Réponse SAPAR	Caractérisation des faits	Référéncedol
II - 62	<p>Mr HUGUES, agent privé de recherche intervient à la demande d'AXA. Activité : lutte contre la fraude à l'assurance. Société AEC International, 3 rue de Téhéran à Paris 8ème (en tête du rapport AEC) annonce le dépôt de son rapport auprès des services de police pour le 20 avril 2000 (PV d'audition par la police du 5/04/00 - P.215). AEC constitue le 2/10/00 la société X2F, adresse du siège Résidence Artois 2 avenue de l'Appel du 18 juin 1940 à Meaux 77100. S'installe à Meaux (relevé OPAC de Meaux du 31/03/08 - P.287), dont le gérant est François LESOURD, né le 20/07/1955 à Paris 16ème, 61 rue Henri Barbusse à Limeil Brévannes 94450 dont l'activité est la lutte contre l'escroquerie à l'assurance (doc minitel Infogreffe du 3/13/06 à 10:55:28 - P.216). Date de cessation par radiation le 9/04/02 et transfert de siège au 3 rue de Téhéran à Paris 8ème (doc minitel Infogreffe du 3/13/06 à 11:05:13 - P.216). Jugement du 9/08/05 : liquidation judiciaire (doc minitel infogreffe du 3/13/06 à 11:05:13 - P.216). Bilan 2001 : CA = 247 618 €, charges d'exploitation = 178 269 €. Société d'assurances de gestion et de conseil, groupe AGORA Assurance, adresse du siège 61 rue Henri Barbusse à 94450 Limeil Brévannes, gérant Mr LESOURD François né le 20/07/1955 à Paris 16ème. activité : exercice</p>	02/10/2000	<p>On peut s'étonner une fois de plus de la coïncidence de l'installation à Meaux de l'enquêteur privé d'AXA avec l'agent d'assurance AXA de Limeil Brévannes, François LESOURD. Après la décision d'AXA d'engager contre SAPAR une action au civil le 6/07/00 suite aux rapports déposés le 2/04/00 par les experts d'AXA "<i>priviliégiant un incendie d'origine criminelle</i>" et la demande contenue dans l'assignation de "<i>mise en oeuvre immédiate d'une expertise afin que soient établies contradictoirement la cause et l'origine de cet incendie</i>" (assignation du 6/07/00 - P.210). Le TGI dans ses attendus (jugement du 13/07/00 - P.219) précise "<i>attendu que la cause criminelle a été écartée par Mr VIEILLARD après avoir pris connaissance des conclusions des experts mandatés par AXA, comme il n'y a pas lieu de remettre en cause les conclusions de l'expert</i>".</p>	Manoeuvres expert AXA	7

N° de ligne	Les faits reprochés à AXA dans le cadre du sinistre incendie	Date des faits	Réponse SAPAR	Caractérisation des faits	Référéncedol
II - 63	Lors de la 2 nd e réunion d'expertise en date du 11/10/00, Mr VAREILLE, expert judiciaire, demande aux parties si elles souhaitent faire venir dans la cause la société ayant procédé en décembre 1999 à la vérification des installations électriques (OCST). Les compagnies répondent négativement (rapport d'expertise de Mr VAREILLE du 27/08/02 page 5 et 8 - P.55) et changent d'avis un an plus tard. L'OCST assistera à sa première réunion d'expertise le 27/03/02 (rapport d'expertise de Mr VAREILLE du 27/08/02 page 9 - P.55)	11/10/2000	AXA gagne ainsi du temps dans la procédure de l'expertise judiciaire, il aurait été plus simple de convoquer l'OSCT dès la première réunion d'expertise. Conclusion : manœuvre dilatoire d'AXA	Manœuvres dilatoires d'AXA	11
II - 64	Dans ses premières conclusions devant le TGI, AXA écrit que SAPAR "suggère" à l'expert judiciaire, Mr VAREILLE, le nom de sapiteurs, sous entendu que SAPAR aurait sélectionné des experts (premières conclusions décembre 2000 AXA page 5 - P.199)	décembre 2000	Mr VAREILLE, expert judiciaire, demande officiellement aux parties de lui proposer des experts. Conclusion : mauvaise foi d'AXA (voir note n° 1 de Mr VAREILLE, expert judiciaire, du 11/09/00 en page 2 - P.220)	Mauvaise foi d'AXA	20

N° de ligne	Les faits reprochés à AXA dans le cadre du sinistre incendie	Date des faits	Réponse SAPAR	Caractérisation des faits	Référéncedol
II - 65	<p><u>Dans ses premières conclusions devant le TGI, la compagnie AXA invoque la nullité du contrat car elle écrit n'avoir été informée de la rétractation du jugement du tribunal de commerce qu'après le sinistre (premières conclusions décembre 2000 AXA pages 5 et 6 - P.199)</u></p>	décembre 2000	<p><u>Me CONTANT, administrateur judiciaire, a envoyé à AXA la décision du Tribunal dès le 22/12/99 et SAPAR a envoyé le 29/12/99 à AXA et à MEAUME, agent AXA, une copie de la circulaire adressée par Me PERNEY, représentant des créanciers, à l'ensemble des créanciers. AXA en tire toutes les conséquences puisqu'elle fit souscrire un nouveau contrat dès le 31/01/00 sans faire apparaître l'administrateur judiciaire en qualité de souscripteur et signataire du nouveau contrat contrairement au précédent. Aux conditions particulières du contrat chapitre 1.4 "Autres déclarations", il est précisé "l'assureur ne pourra se prévaloir d'une non déclaration". Conclusion : mauvaise foi d'AXA (voir courrier SAPAR du 29/12/99 à MEAUME accompagnant la circulaire de Me PERNEY du 29/12/99 - P.221)</u></p>	Le contrat d'assurance est exécuté de mauvaise foi par AXA.	21

N° de ligne	Les faits reprochés à AXA dans le cadre du sinistre incendie	Date des faits	Réponse SAPAR	Caractérisation des faits	Référence dol
II - 66	<p>AXA prétend ne pas avoir eu connaissance de l'ensemble des informations et notamment des risques au moment de la signature du contrat d'assurance (premières conclusions AXA décembre 2000 pages 5 et 6 - P.199)</p>	décembre 2000	<p>Le cabinet MEAUME, qui a effectué un audit d'assurance chez SAPAR en novembre 1999 avant de révéler son appartenance au réseau AXA, a ensuite proposé un contrat d'assurance pour répondre aux besoins de couverture de risques de l'audit. Plusieurs visites du site ont été effectuées par le cabinet MEAUME. Celui-ci étant mandataire d'AXA, cette compagnie ne peut donc se prévaloir d'une méconnaissance des risques puisque le travail de son mandataire a précisément consisté à les recenser et à les évaluer. De plus, à aucun moment, il n'a été demandé à SAPAR de prendre des mesures préventives complémentaires. Le contrat précise d'ailleurs, au paragraphe 1.4 Autres déclarations (P.33) : <i>"L'assureur ne peut se prévaloir d'une non dénomination ou d'une non déclaration, d'une erreur, d'une omission quelconque, compte tenu des éléments en sa possession et reconnaît avoir une parfaite connaissance des risques."</i> A ce sujet, Mr VAREILLE, expert judiciaire, affirme d'ailleurs dans son rapport qu'AXA ne peut pas prétendre ignorer tout du risque qu'elle assurait.</p>	Le contrat d'assurance est exécuté de mauvaise foi par AXA.	21
			<p>D'autant plus qu'AXA était co-assureur à 34% avec MMA depuis 1994.</p> <p>Conclusion : C'est donc avec une parfaite mauvaise foi qu'AXA prétend se dégager de sa responsabilité (voir conclusions de l'audit de MEAUME - courrier du 1/12/99 à Sapar - P.222, rapport d'expertise de Mr VAREILLE du 27/08/02 en pages 24 et 25 - P.55, et extrait conditions particulières contrat MMA démontrant la co-assurance - P.223)</p>		21

N° de ligne	Les faits reprochés à AXA dans le cadre du sinistre incendie	Date des faits	Réponse SAPAR	Caractérisation des faits	Référéncedol
II - 67	<p>Dans ses premières conclusions devant le TGI, AXA invoque la nullité du contrat en se basant sur une soi disant fausse déclaration intentionnelle de SAPAR sur l'état de son installation électrique et de ses extincteurs mobiles en état d'entretien.</p> <p>De plus, AXA écrit n'avoir été destinataire du rapport complet de l'OSCT qu'après le sinistre (premières conclusions décembre 2000 AXA pages 6, 7 et 8 - P.199)</p>	décembre 2000	<p>Tout d'abord, AXA était co-assureur de MMA à 34% depuis 1994. Ensuite, SAPAR a fait l'objet d'un audit par l'agent AXA, le cabinet MEAUME en novembre 1999. De ce fait, tous les risques à assurer étaient connus d'AXA. Puis SAPAR a transmis le 29/12/99 à MEAUME le certificat N18. SAPAR lui a ensuite transmis le 21/01/00 le rapport intégral de l'OCST, celui-ci faisant état de quelques corrections à apporter sans toutefois remettre en cause la conformité des installations électriques. Enfin, SAPAR disposait de 30 extincteurs fonctionnels et de 15 lances RIA en parfait état comme le précisent les deux attestations des salariés qui les ont utilisés pour combattre les flammes. Rappelons que c'est le cabinet MEAUME qui a communiqué à SAPAR les coordonnées de l'OSCT qui vérifiera les installations électriques.</p>	Le contrat d'assurance est exécuté de mauvaise foi par AXA.	21
			<p>Conclusion : mauvaise foi d'AXA visant à faire valoir une méconnaissance des risques par une fausse déclaration de SAPAR (voir télécopie de transmission à MEAUME du N18 du 29/12/99 - P.224, lettre de transmission à MEAUME du rapport complet du 21/01/00 - P.171, attestations de Mr JARDIN du 4/12/00 - P.205, et de Mr ROBER du 28/11/00 - P.206)</p>		21

N° de ligne	Les faits reprochés à AXA dans le cadre du sinistre incendie	Date des faits	Réponse SAPAR	Caractérisation des faits	Référéncedol
II - 68	Dans ses premières conclusions devant le TGI, AXA invoque l'absence de reprise d'activité et que par conséquent, la perte d'exploitation n'est pas due (premières conclusions AXA décembre 2000 page 10 - P.199, et conclusions rectificatives du 20/12/00 page 3 - P.200)	décembre 2000	Des demandes d'acomptes ont été adressées par SAPAR puis par COLLOME pour s'installer et reprendre une activité même partielle. Ces deux demandes sont restées sans réponse Conclusion : mauvaise foi d'AXA qui n'a jamais donné les moyens à SAPAR pour redémarrer au plus vite (courrier SAPAR à AXA du 15/03/00 - P.45, et courrier COLLOME à SERI du 20/03/00 - P.46)	Mauvaise foi d'AXA	21
II - 69	Propositions successives d'indemnisation notoirement insuffisantes dans la semaine précédant l'audience devant le TGI pour parvenir à une ultime proposition chiffrée la veille de l'audience (conclusions rectificatives AXA du 20/12/00 pages 3, 5 et 6 - P.200, et courrier de SAPAR à Me CHEREUL, conseil SAPAR du 11/12/00 faisant état d'une proposition sur le bâtiment à 15 MF - P.226)	décembre 2000	Les chiffrages contenus dans les rapports d'expertise de Mr LANOY en page 138 (P.130), expert judiciaire bâtiment, et de Mr BAERT en page 68 (P.142), expert judiciaire matériels, démontrent le bien fondé de la réclamation de SAPAR Conclusion : manœuvres malhonnêtes d'AXA visant à diminuer les indemnités dues à SAPAR (voir conclusions des rapports des deux experts judiciaires)	Manœuvres malhonnêtes d'AXA	21
II - 70	<u>Le TGI, en ordonnant l'ouverture d'une expertise judiciaire demandée par AXA, éprouvera beaucoup de difficultés à trouver des experts sapiteurs. Mr BRANCAS est le 6ème expert judiciaire (bâtiment et matériels) à être nommé, ses prédécesseurs ayant refusé la mission (rapport préalable de Mr BRANCAS, expert judiciaire, du 17/01/03 en page 3 - P.227)</u>	18/04/2001	Cette difficulté n'est pas du fait direct d'AXA, mais en demandant l'ouverture d'une expertise judiciaire, le tribunal s'exposait à de tels contre temps. Conclusion : conséquence d'une des manœuvres dilatoires d'AXA contribuant au retard des expertises	Manœuvres dilatoires d'AXA	11

N° de ligne	Les faits reprochés à AXA dans le cadre du sinistre incendie	Date des faits	Réponse SAPAR	Caractérisation des faits	Référéncedol
II - 71	<p>Suite au jugement du TGI condamnant AXA au versement de provisions, AXA change de conseil et Me LABI informe SAPAR qu'elle défend les intérêts de la compagnie (courrier du 29/05/01 - P.228). Les expertises seront suspendues jusqu'au 19/11/01, date de la réunion d'expertise de Mr BRANCAS, expert judiciaire.</p>	29/05/2001	<p>La réunion prévue par Mr GRAMET, expert judiciaire pertes d'exploitation, le 27/03/01 (en charge des pertes d'exploitation) sera annulée et débouchera sur un rapport de carence le 10/07/02 (P.229) Conclusion : manœuvre dilatoire d'AXA</p>	Manœuvres dilatoires d'AXA	11
II - 72	<p>Suite au jugement du TGI condamnant AXA au versement de provisions, la compagnie se sépare de son conseil, Me CHAUCHARD et de son enquêteur privé, Mr HUGUES</p>	29/05/2001	<p>Nous apprendrons courant décembre 2000 que Me CHAUCHARD conseil AXA, Xavier HUGUES enquêteur privé pour AXA, Mr ACERBIS expert SERI ACCEL pour AXA et le directeur des sinistres industriels d'AXA sont impliqués dans une procédure pénale engagée par un assuré (Sté OMEGA) ayant fait l'objet de faux et usage de faux afin de minimiser les indemnités qui lui étaient dues par l'assureur. Conclusion : manœuvres malhonnêtes et illégales des conseils et experts d'AXA. Nous pouvons vérifier que l'activité de Xavier HUGUES a chuté subitement entre 2000 et 2001, voire 2002 (voir chiffres clés extraits des derniers bilans d'AEC - P.230)</p>	Manœuvres d'AXA	6
II - 73	<p>Me LABI, conseil d'AXA, écrit que le panneau entre les salles Gelmax et stock décor était en plastique, donc susceptible d'être non conforme (dire de Me LABI du 8/08/01 en page 3 - P.231)</p>	08/08/2001	<p>Ce panneau était constitué de deux faces polyester avec entre les deux une mousse polyuréthane Conclusion : fausse affirmation de Me LABI, conseil AXA visant à établir que la constitution "plastique" de ce panneau est comme un facteur favorisant le départ du feu (voir rapport de Mr VAREILLE, expert judiciaire, du 27/08/02 en page 8 - P.55)</p>	Mauvaise foi d'AXA	6

N° de ligne	Les faits reprochés à AXA dans le cadre du sinistre incendie	Date des faits	Réponse SAPAR	Caractérisation des faits	Référence dol
II - 74	Me LABI, conseil d'AXA, écrit que l'OCST, vérificateur électrique, aurait dû faire figurer sur le N18 les 11 "non conformités" relevées dans leur rapport (dire de Me LABI du 8/08/01 en page 3 - P.231)	08/08/2001	Mr VAREILLE, expert judiciaire, affirme que la rédaction du N18 lui a paru conforme aux prescriptions techniques de l'APSAAD Conclusion : Contrairement à ce qu'affirme Me LABI, l'OSCT n'aurait commis aucune faute (voir rapport de Mr VAREILLE du 27/08/02 en page 24 et 25 - P.55)	Manœuvres déloyales d'AXA pour s'exonérer de ses engagements contractuels.	6
II - 75	Me LABI, conseil d'AXA, s'interroge, entre autres, sur l'état des marchandises avant sinistre (dire de Me LABI du 8/08/01 en page 6 - P.231)	08/08/2001	Le 4/02/00, SAPAR avait consigné les stocks susceptibles d'être contaminés et vendait depuis cette date l'ensemble de ses produits fabriqués sur analyse libératoire. De plus, SAPAR était innocentée dans l'épidémie de listériose dès le 24 février 2000 (voir articles de presse Le Parisien - P.257 et RIA - P.258) Conclusion : manœuvre de Me LABI, conseil AXA, visant à minimiser l'indemnité sur les marchandises	Manœuvres d'AXA	6
II - 76	SERI, expert d'assurance AXA, retient 360.000 F pour frais de démolition (conclusions de la note SERI sur le bâtiment annexé au dire de Me LABI du 8/08/01 - P.232)	08/08/2001	Mr LANOY, expert judiciaire bâtiment, retient comme base de répartition entre les deux expertises, au titre des frais de déblai et démolition 146.617 €, soit plus de 960.000 F, soit près de trois fois plus. De plus, SAPAR avait établi un tableau comparatif des appels d'offres de démolition dans le cadre de l'expertise judiciaire et a fait choix de l'entreprise la moins disante (voir dire n° 7 de Me CHEREUL du 29/03/04 en page 2 - P.233) Conclusion : manœuvre de SERI visant à minimiser les indemnités dues à SAPAR (voir rapport de Mr LANOY, expert judiciaire, du 20/10/05 en page 127 - P.130)	Les experts d'AXA ont triché de façon flagrante en sous-évaluant fortement les préjudices.	6

N° de ligne	Les faits reprochés à AXA dans le cadre du sinistre incendie	Date des faits	Réponse SAPAR	Caractérisation des faits	Référence dol
II - 77	<p>Le TGI, en ordonnant l'ouverture d'une expertise judiciaire demandée par AXA, éprouvera beaucoup de difficultés à trouver des experts sapiteurs. Il procède à un nouveau changement d'expert judiciaire en nommant Mr QUIBRIAC qui est le 3ème expert judiciaire pour les marchandises (voir rapport d'expertise de Mr Quibriac du 30/10/03 qui mentionne l'ordonnance du TGI du 19/12/01 - P.234)</p>	19/12/2001	<p>Cette difficulté n'est pas du fait direct d'AXA, mais en demandant l'ouverture d'une expertise judiciaire, nous le tribunal s'exposait à de tels contre temps. Conclusion : conséquence d'une des manœuvres dilatoires d'AXA contribuant au retard des expertises</p>	Manœuvres dilatoires d'AXA	6
II - 78	<p>Suite à une saisie attribution du 16/05/00 de la caisse ORGANIC, SAPAR a remboursé l'intégralité des sommes saisies directement à un huissier en charge du recouvrement, L'ORGANIC a établi une main levée de la saisie attribution que SAPAR a transmise à AXA</p>	08/11/2002	<p>AXA, comme elle a d'ailleurs toujours fait, ne répondra ni au courrier du 18/12/01 de l'huissier (P.268) qui lui demande de faire mainlevée de la saisie, ni au courrier du 8/11/02 de SAPAR (P.269) qui lui réclame le reversement de la somme initialement saisie par l'Organic (9.961,81 euros)</p>	Manœuvres d'AXA	6

N° de ligne	Les faits reprochés à AXA dans le cadre du sinistre incendie	Date des faits	Réponse SAPAR	Caractérisation des faits	Réf érence dol
II - 79	A la demande d'AXA, et suite au dépôt du pré-rapport de Mr BRANCAS, expert judiciaire, le Tribunal révoque l'expert nommé depuis le 18/04/01 (courrier de Mme LABI, conseil AXA, du 20/02/03 au TGI - P.235). La 1ère réunion avec les deux nouveaux experts nommés en remplacement de Mr BRANCAS aura lieu le 9/07/03	19/03/2003	<p>On peut légitimement s'interroger sur les arguments avancés par Me LABI, conseil AXA, sur le rapport préalable d'estimation de la perte du bâtiment de type industriel et des machines réalisée par Mr BRANCAS, expert en estimation immobilière, car AXA avait parfaitement connaissance des compétences de l'expert lors de sa nomination. Cette remise en cause de l'expert judiciaire arrive curieusement tard dans l'expertise. Rappelons que les précédents experts judiciaires nommés par le TGI et ayant refusé la mission (MM. TANGUY, DE POLIGNAC, FRUCHTER, LATOURETTE et ROBINE) étaient tous spécialisés en estimation immobilière ou valeur locative. Lors de la réunion au TGI du 18/04/01, Mr BRANCAS a rappelé qu'il s'était conformé à la mission et au travail demandé par le tribunal qui voulait <u>une valeur marchande des biens sinistrés</u>, ce qui était suffisant puisque SAPAR était assurée en valeur à neuf. Une estimation immobilière, rendait beaucoup plus rapide la remise du rapport de l'expert judiciaire, contrairement au travail d'un métreur.</p>	Manœuvres dilatoires d'AXA	21

N° de ligne	Les faits reprochés à AXA dans le cadre du sinistre incendie	Date des faits	Réponse SAPAR	Caractérisation des faits	Référéncedol
			<p>De plus, les préjudices chiffrés dans le pré-rapport de Mr BRANCAS (P.227), expert judiciaire, approchent de près ceux figurant dans le rapport de Mr LANOY en page 138 (P.130), intervenant en qualité d'expert judiciaire spécialité "mètreur" (bâtiment) déposé le 31/10/05 et dans le rapport de Mr BAERT en page 68 (P.142) intervenant en qualité d'expert judiciaire spécialité "équipement des industries agroalimentaires" (matériels) du 31/03/06. On peut constater un écart de 1% seulement sur le chiffrage cumulé du bâtiment et des matériels entre les évaluations des experts LANOY-BAERT et BRANCAS. Cela démontre une cohérence certaine dans le montant des pertes et le sérieux des travaux de Mr BRANCAS.</p> <p>Conclusion : manœuvre dilatoire d'AXA visant à allonger les délais d'expertise (voir extrait des rapports de chaque expert)</p>		21
II - 80	<p>AXA résilie le 11/08/03 (P.236) la police d'assurance responsabilité civile avec effet au 18/10/03. Faute de couverture sur d'éventuels risques sur les personnes (éboulements, etc....) liés aux visites dans le cadre de l'expertise judiciaire, les réunions sur site sont suspendues. AXA résiliera également la police multirisque le 18/09/03 à effet du 18/01/04 (P.237)</p>	11/08/2003	<p>AXA se rendant compte de son erreur, reprise par l'expert judiciaire bâtiment dans sa note aux parties n° 6 du 10/12/03 (P.270), propose le 3/12/03 (P.238) à SAPAR un nouveau contrat RC prenant effet au 9/01/04 (P. 239), soit une perte de 3 mois pour l'expertise.</p> <p>Conclusion : manœuvre dilatoire d'AXA venant s'ajouter aux difficultés rencontrées par SAPAR (nouveau contrat RC souscrit le 5/01/04 - P.239)</p>	Manœuvres dilatoires d'AXA	11

N° de ligne	Les faits reprochés à AXA dans le cadre du sinistre incendie	Date des faits	Réponse SAPAR	Caractérisation des faits	Référé dol
II - 81	Me LABI, conseil d'AXA, écrit que la lettre de résiliation de la police a été effectuée le 18/09/03 à effet du 18/01/04. Et qu'il est faux que SAPAR affirme que le site n'était plus assuré et donc inaccessible (courrier de Me LABI à Mr LANOY du 13/02/04 en page 5 et 6 - P.240)	13/02/2004	La police citée par Me LABI est la multirisque industrielle. La police couvrant les risques aux personnes est la RC qui a été résiliée, elle, le 11/08/03 à effet du 18/10/03. SAPAR n'a donc pas délibérément empêché les opérations d'expertise comme l'écrit le conseil d'AXA. Conclusion : Affirmation inexacte de Me LABI venant s'ajouter aux difficultés rencontrées par SAPAR (lettre de résiliation AXA du contrat RC du 11/08/03 - P.236, et lettre de résiliation AXA du contrat multirisque du 18/09/03 - P.237)	Mauvaise foi d'AXA	21
II - 82	AXA informe SAPAR de son intention de ne plus prendre en charge la surveillance du site par la société PILES à compter du 31/05/04 (courrier AXA à PILES du 17/05/04 - P.183)	17/05/2004	Dès lors, SAPAR aura à subir de nombreuses infractions sur le local énergie notamment (voir photos prises le 31/03/08 - P.271), et devra prendre ses dispositions pour bloquer l'entrée principale du site (voir facture ANCEL du 15/01/07 - P.273) et empêcher toute intrusion sur le site (voir ordonnance de référé du TGI du 29/11/06 - P.272). Conclusion : manquements d'AXA sur ses responsabilités concernant les vols survenus pendant le gardiennage	Responsabilité d'AXA	5
II - 83	Le 25/06/04, soit 6 mois après avoir reçu notre état de pertes matériels, Me LABI, conseil AXA, en demande la communication sous forme numérisée (courrier de Me LABI à Mr BAERT du 25/06/04 - P.241)	25/06/2004	Matériellement, cela n'était plus possible contrairement à une requête qui aurait été faite dès la réception de l'état de pertes (24/12/03). Mais pourquoi Me LABI attend 6 mois pour nous faire cette demande alors qu'elle sait que travailler sur notre tableau directement sera pour elle le moyen le plus fiable et le plus rapide pour reprendre nos chiffres ? Conclusion : manœuvre dilatoire d'AXA visant à allonger les délais d'expertise (voir courrier d'envoi des états de pertes du 23/12/03 du cabinet MOREAU à Me LABI - P.242)	Manœuvres dilatoires d'AXA	11

N° de ligne	Les faits reprochés à AXA dans le cadre du sinistre incendie	Date des faits	Réponse SAPAR	Caractérisation des faits	Référence dol
II - 84	<p>Me LABI, conseil AXA, rejette sur SAPAR la responsabilité des retards pris dans l'expertise au motif qu'elle avait dès 2001 mis en avant l'absence de toute justification sur l'âge des matériels, leurs spécificités techniques et leur valeur d'acquisition (dire de Me LABI du 9/07/04 en page 1 et 3 - P.243)</p>	09/07/2004	<p>Ayant perdu dans le sinistre la presque totalité de ses archives comptables et techniques, SAPAR n'allait pas se lancer dans des recherches importantes, notamment auprès des fournisseurs, qui auraient pu s'avérer sans intérêt pour l'expert judiciaire. Rappelons par exemple que pour la seule collecte des fiches techniques, il aura fallu 7 mois à SAPAR entre le moment où AXA les a réclamées lors de la réunion du 30/04/04 (compte rendu réunion de Mr BAERT du 4/05/04 - P.125) et la date de remise des pièces (dire n° 14 de Me CHEREUL du 21/12/04 - P.246).</p> <p>Conclusion : manoeuvre d'AXA pour tenter de rejeter la responsabilité des retards sur SAPAR</p>	Manœuvres d'AXA	6
II - 85	<p>Me LABI, conseil AXA, relayée ensuite par Me BALON, conseil MMA, crée à l'issue de la réunion d'expertise matériels du 8/12/04, un incident de procédure au motif qu'elle ne peut pas s'exprimer librement étant sans cesse interrompue par le cabinet MOREAU, expert d'assuré SAPAR. Les réunions suivantes se dérouleront donc au TGI sous le contrôle du Juge (voir lettre d'envoi du 16/12/04 et compte rendu en page 9 du 15/12/04 de la réunion d'expertise de Mr BAERT, expert judiciaire matériels - P.244, et courrier Me LABI du 4/01/05 à Mr BAERT - P.245)</p>	08/12/2004	<p>Me LABI, conseil AXA, a attendu que Me CHEREUL, conseil SAPAR, ait quitté la réunion d'expertise pour défier et provoquer SAPAR et le cabinet MOREAU, expert d'assuré SAPAR.</p> <p>Conclusion : manoeuvre visant à déstabiliser SAPAR et à faire ressortir un éventuel comportement agressif de SAPAR qui viendrait se substituer à une incapacité de répondre aux questions des compagnies afin d'influencer l'expert judiciaire (voir dire n° 14 de Me CHEREUL du 22/12/04 en page 2 - P.246)</p>	Manœuvres d'AXA	6

N° de ligne	Les faits reprochés à AXA dans le cadre du sinistre incendie	Date des faits	Réponse SAPAR	Caractérisation des faits	Référence dol
II - 86	Me LABI, conseil AXA, écrit dans son dire qu'il conviendra de déduire le coût du lot panneaux devenus impropres à l'usage avant l'incendie et devant être remplacés (dire Me LABI du 19/01/05 en page 3 - P.247).	19/01/2005	AXA refuse d'indemniser le lot panneaux et MMA a assigné SAPAR dès le 25/02/00 (P.113) et obtenu le 29/06/00 (P.114) la restitution de la provision versée pour réparer les panneaux. Aucune des 2 compagnies ne veut donc retenir le chiffre de ce lot. Conclusion : manoeuvre d'AXA qui se réfugie derrière la responsabilité de garantie de MMA pour minimiser les indemnités dues à SAPAR (voir jugement du TGI de Meaux du 29/06/00)	Manœuvres d'AXA	6
II - 87	SERI, expert d'assurance AXA, propose dans sa note annexée au dire de Me LABI, conseil AXA, du 19/01/05 un chiffre du bâtiment à 19,3 MF (note SERI du 17/01/05 en page 12 annexée au dire Me LABI du 19/01/05 - P.248)	19/01/2005	Mr LANOY, expert judiciaire bâtiment, évalue dans son rapport le coût de reconstruction du bâtiment à 35,3 MF en valeur 2000 et à 38,3 MF en valeur 2003. Conclusion : l'évaluation de SERI représente que 55% de l'évaluation la plus basse de l'expert judiciaire (rapport de Mr LANOY, expert judiciaire, du 20/10/05 en page 138 - P.130)	Sous-estimation notoire e tdélibérée des préjudices subis par SAPAR, pratique habituelle des experts des compagnies au cours de toute l'expertise	6

N° de ligne	Les faits reprochés à AXA dans le cadre du sinistre incendie	Date des faits	Réponse SAPAR	Caractérisation des faits	Référéncedol
II - 88	<p>SERI ACCel, expert d'assurance AXA, dépose une note méthdologique débouchant sur une évaluation des préjudices des matériels (dire de Me LABI, conseil AXA, du 7/02/05 - P.249)</p>	07/02/2005	<p>SERI ACCel a commis énormément d'erreurs (?) toutes favorables à AXA en reprenant les informations transmises par SAPAR (ainsi : les milliers deviennent des millions, on note des erreurs d'additions, des erreurs de saisie des quantités, etc....). De plus, la méthodologie appliquée est pour le moins simpliste car elle ignore un grand nombre de données pourtant mises à la disposition de l'ensemble des parties.</p> <p>Conclusion : le grand nombre d'erreurs se combinant à une approche simpliste du mode d'évaluation des matériels fait que les expertises se sont déroulées dans un climat délétère, conduisant à des incidents dont ont profité à l'envie les avocats des deux compagnies. Les opérations d'expertise se sont ainsi éternisées éloignant s'il en était encore besoin les espoirs légitimes d'indemnisation de SAPAR (voir note du cabinet MOREAU, en réponse à la note de SERI du 7/02/05, contenue dans le dire n° 16 du 31/05/05 de Me CHEREUL - P.250)</p>	<p>Entraves systématiques au bon déroulement des opérations d'expertise par les experts et les avocats des compagnies. Evaluations inacceptables</p>	6
II - 89	<p>SERI, expert d'assurance AXA, affirme en cours de réunion d'expertise, avoir consulté des fournisseurs en vue d'obtenir des prix pour certains matériels. L'expert judiciaire, Mr BAERT, lui demande de communiquer les réponses obtenues, afin de prendre en compte ces éléments (compte rendu de Mr BAERT du 22/02/05 de réunion d'expertise du 14/02/05 en page 6 - P.251)</p>	14/02/2005	<p>L'expert SERI n'a jamais transmis les réponses aux consultations qu'il a annoncées avoir eu pour des matériels neufs et d'occasion. Contrairement à SAPAR qui a toujours étayé ses réclamations par des devis ou autres pièces justificatives, les compagnies ou leurs experts n'ont jamais justifié leur chiffrage (voir rapport de Mr BAERT page 63 - P.142).</p> <p>Conclusion : manoeuvre de SERI visant à minimiser les indemnités sans preuve ni justificatif (voir dire n° 15 du 15/03/05 de Me CHEREUL en page 3 - P.252)</p>	<p>Manoeuvres expert AXA visant à diminuer l'indemnisation</p>	6

N° de ligne	Les faits reprochés à AXA dans le cadre du sinistre incendie	Date des faits	Réponse SAPAR	Caractérisation des faits	Référence dol
II - 90	<p><u>Me LABI, conseil AXA, refuse d'apporter une réponse à la demande de SAPAR visant à obtenir de la compagnie AXA une attestation notifiant sa position sur l'éventuelle prise en charge de la taxe locale d'équipement réclamée par l'administration suite au permis de construire déposé par SAPAR et délivré en septembre 2003 (dire Me LABI du 29/09/05 - P.253)</u></p>	29/09/2005	<p><u>La fourniture de cette attestation signifiant la non prise en charge par l'assurance constituée en effet pour l'administration la condition sine qua non de l'exonération. La simple notification par AXA de la non prise en charge de cette taxe aurait ainsi permis à SAPAR de mettre fin à l'action en recouvrement de cette taxe. On ne peut voir dans cette fin de non recevoir d'AXA quant à la fourniture de cette simple attestation, qu'une manoeuvre malicieuse de cette compagnie pour affaiblir les ressources financières de SAPAR et par la même ses capacités à recouvrer les indemnités qui lui sont dues.</u> <u>Conclusion : manoeuvre d'AXA afin de compliquer la situation de SAPAR vis à vis de l'administration et venant s'ajouter aux difficultés rencontrées par SAPAR (voir courrier du 30/03/05 de la DDE de Seine et Marne - P.138)</u></p>	Rétention volontaire d'information afin de déstabiliser l'assuré et de réduire son autonomie financière	21
			<p>Pire, le conseil d'AXA n'a pas hésité à invoquer, dans une feinte indignation, le prétexte que SAPAR lui aurait soi disant caché l'existence d'un permis de construire alors que cette démarche de SAPAR était purement administrative et tout à fait déconnectée de l'expertise judiciaire en cours. Le conseil d'AXA espérait ainsi pouvoir influencer l'expert judiciaire, Mr LANOY, en tentant de lui faire admettre que les options de construction contenues dans le permis de construire auraient en quelque sorte pu se substituer à ses études expertales, devenues de facto inutiles. Conclusion : manoeuvres d'AXA visant à diminuer les indemnités</p>	Manoeuvres malicieuses d'AXA afin de réduire le montant des indemnités et manoeuvres dilatoires	21

N° de ligne	Les faits reprochés à AXA dans le cadre du sinistre incendie	Date des faits	Réponse SAPAR	Caractérisation des faits	Référence dol
II - 91	<p>Me LABI, conseil AXA, écrit qu'il a fallu attendre fin 2004 pour que les comptes 1999 soient certifiés (dire de Me LABI du 19/10/05 en page 2 - P.254)</p>	19/10/2005	<p>SAPAR rappelle avoir perdu l'ensemble de sa comptabilité et qu'il lui a fallu circulariser les clients, fournisseurs, banques, caisses sociales, etc.... pour reconstituer ses comptes et que cela ne peut pas se faire en quelques mois (soit 100.000 pièces collectées). Ce qui a permis au commissaire aux comptes de certifier les comptes sans aucun doute, puisque la comptabilité a été reconstituée intégralement.</p> <p>Alors que dans le même temps, SERI ACCEL est en infraction avec ses obligations de dépôt au greffe du TC de son bilan 2001 (voir extrait Infogreffe du 9/03/06 -)</p> <p>Conclusion : mauvaise foi d'AXA</p>	Mauvaise foi d'AXA	21
II - 92	<p>Me LABI, conseil AXA, s'étonne qu'un inventaire des matériels non détruits par l'incendie mais devenus non réutilisables situés dans le local énergie, ait fait l'objet d'un soi disant constat d'huissier non contradictoire (dire de Me LABI du 19/10/05 en page 3 - P.254)</p>	19/10/2005	<p>L'expert judiciaire lors de la réunion d'expertise du 30/04/04 a demandé à SAPAR de faire procéder par un huissier de justice à l'inventaire dans le local énergie des moteurs et autres matériels devenus inutilisables suite au sinistre. AXA (comme MMA) ne s'est pas opposée à cette demande de l'expert.</p> <p>Conclusion : manœuvre malhonnête de Me LABI car elle n'a même pas contesté le compte rendu de la réunion dès sa communication par l'expert judiciaire et ce n'est que 18 mois après, qu'elle conteste la façon de faire (voir compte rendu du 4/05/04 de Mr BAERT, expert judiciaire matériels en page 3 - P.125)</p>	Manœuvres malhonnêtes d'AXA	6

N° de ligne	Les faits reprochés à AXA dans le cadre du sinistre incendie	Date des faits	Réponse SAPAR	Caractérisation des faits	Référence dol
II - 93	<p><u>Me LABI, conseil AXA, fait parvenir un dire à l'expert judiciaire matériels le dernier jour prévu par le calendrier fixé par l'expert, en lui demandant de prolonger le délai de clôture jusqu'au 31/12/05 aux motifs que l'expert d'assurance de SERI est en déplacement pour plusieurs jours au bout du monde, que les mois d'été ne sont pas propices aux réunions de travail, que l'expertise bâtiment aurait fait l'objet d'un soi disant rebondissement de dernière minute (dire Me LABI du 19/10/05 en page 5 et 9 - P.254)</u></p>	19/10/2005	<p><u>Comme le rappelle l'expert matériels, AXA lui avait demandé lors de la dernière réunion du 13/06/05 au TGI de déposer son rapport dès que possible.</u> <u>De plus, AXA (comme MMA) s'était engagée lors de la même réunion à transmettre un tableau chiffrant les préjudices dans les jours suivants la réunion.L'excuse invoquée par Me LABI est au demeurant des plus fallacieuses. Les moyens actuels (ordinateurs portables, télécopie, télétransmission de fichiers, etc.) font qu'un déplacement au bout du monde ne sauraient constituer une excuse sérieuse pour justifier un tel retard.</u> <u>Conclusion : manoeuvre dilatoire d'AXA car 4 mois après l'annonce faite par les compagnies, aucun tableau n'est transmis alors que les compagnies sont en possession du CDR contenant la réclamation depuis le 1/06/05 (voir courrier de Mr BAERT, expert judiciaire matériels, du 21/10/05 à AXA et MMA - P.255)</u></p>	Manœuvres dilatoires d'AXA	21
II - 94	<p><u>SERI, expert AXA, chiffre les préjudices matériels à 27 419 781 F, dont 12 357 827 F de vétusté (dire du 16/12/05 de Me LABI - P.147)</u></p>	16/12/2005	<p><u>Mr BAERT, expert judiciaire matériels, conclut dans son rapport que les préjudices s'élèvent à 33 408 483 F hors préjudices annexes, soit 22% de plus que le chiffrage fait par AXA.</u> <u>Conclusion : manoeuvres diverses visant à minimiser les indemnités dues à SAPAR (voir rapport de Mr BAERT page 68 - P.142)</u></p>	Manœuvres d'AXA visant à minimiser les indemnités	6

N° de ligne	Les faits reprochés à AXA dans le cadre du sinistre incendie	Date des faits	Réponse SAPAR	Caractérisation des faits	Référence dol
II - 95	Depuis l'arrêt de sa surveillance par la société de gardiennage, sur ordre d'AXA en date du 17 mai 2004 (P.183), le site fait l'objet d'occupation quasi-permanente par les gens du voyage (voir ordonnance de référé du TGI de Meaux du 29/11/06 - P.272) et les installations existantes ont été fortement dégradées (clôture, portail, dalle béton, bâtiment énergie, etc...). De plus, le bâtiment énergie a été vandalisé et littéralement vidé de son contenu (voir photos prises le 31/03/08 - P.271)	17/01/2007	AXA par son refus d'indemniser puis par la mise en œuvre de moyens pour retarder et minimiser l'indemnisation du sinistre, a provoqué cette situation qui contraint SAPAR à engager des coûts pour faire évacuer les gens du voyage (voir ordonnance de référé du TGI de Meaux du 29/11/06 - P.272) et empêcher toute pénétration sur le site, dernièrement en décembre 2006 (voir facture ANCEL du 15/01/07 - P.273) et qui obligera SAPAR à engager des travaux de remise en état importants non pris en compte par les experts judiciaires dans le cadre des préjudices contractuels.	Responsabilité d'AXA	5
II - 96	AXA par son conseil Xavier HUGUES a fait pression sur le personnel SAPAR avec comme objectif de porter préjudice à SAPAR, c'est ainsi qu'il a pu établir une déclaration douteuse (exemple celle de Jean-Marc SIMON - P.201)	fev-mars 00	SAPAR en fait la démonstration par le compte rendu de Mr VIELLARD du 26/06/00 (P.40), par l'attestation de Claude ROBER du 9/10/00 (P.181), et par l'argumentation apportée contre la déclaration de M.SIMON (P.165, P.202, P.203, P.204, P.205, P.206, P.207, P.208, P.209)		7
II - 97	L'assureur avait connaissance que chaque année voit partir en fumée plusieurs dizaines de M€ d'actifs industriels, assortis à une fréquence de sinistres majeurs supérieurs à 30 M€ et que les causes de sinistres sont six origines différentes (P.265)		AXA en refusant d'appliquer le contrat, s'est orientée immédiatement sur la confection d'un rapport de criminalité de l'incendie pour élaborer le non versement des indemnités (voir rapport LAVOUE - P.150, rapport HUGUES - P.166 et rapport BOUGERET - P.179)		7

N° de ligne	Les faits reprochés à AXA dans le cadre du sinistre incendie	Date des faits	Réponse SAPAR	Caractérisation des faits	Référéncedol
II - 98	<u>SERI, expert d'assurance AXA, affirme en cours de réunion d'expertise, avoir consulté des fournisseurs en vue d'obtenir des prix pour certains matériels et qu'elle s'est adressée à MEDIATOP (compte rendu de Mr BAERT du 22/02/05 de réunion d'expertise du 14/02/05 en page 6 - P.251)</u>	14/02/2005	<u>SAPAR s'est adressée directement à MEDIATOP qui a répondu qu'elle était une agence média et que la demande de SAPAR ne rentrait pas dans ses compétences (voir dire n° 15 du 15/03/05 de Me CHEREUL en page 3 - P.252, courrier de SAPAR à MEDIATOP du 10/02/05 - et réponse de MEDIATOP à SAPAR du 17/02/05 -)</u>		6
II - 99	Un assuré faisant une fausse déclaration à l'assurance voit ses garanties refusées		Quelles sont les sanctions contre les Compagnies qui utilisent des moyens pour porter préjudice à leur assuré ? Code déontologique d'AXA et des Cies d'assurances		7
II - 100	AXA est signataire des bonnes pratiques de l'OCDE pour la gestion des sinistres d'assurances		Les règles de déontologie ont été bafouées par AXA		7
II - 101	AXA a privé SAPAR de conciliation, de médiation prévues dans le code des assurances et a contraint SAPAR à subir une action judiciaire longue, coûteuse et destructive				17
II - 102	Obstacle d'AXA pour obtenir le dégrèvement de la taxe foncière suite à la demande de permis de construire 2000				7
II - 103	AXA n'a pas suivi les recommandations du TGI figurant dans le jugement du 17 janvier 2001 mais a pris l'initiative d'une procédure de sequestre à Paris. AXA a obtenu le séquestre.	08/02/2001	SAPAR estime qu'AXA a fait preuve d'un zèle suspect et excessif dans l'exécution forcenée d'une procédure qui avait fait l'objet d'une mainlevée. Si AXA avait respecté l'avis du TGI de Meaux, SAPAR aurait disposé d'un pouvoir de négociation avec le CEPME qui avant ces faits ne réclamait que 5 000 000 F. En agissant ainsi, AXA a entravé les mesures mises en place par SAPAR pour sauvegarder son activité et a gravement nuit aux intérêts de son assuré.		

N° de ligne	Les faits reprochés aux MMA dans le cadre du sinistre incendie	Date des faits	Réponse SAPAR	Caractérisation des faits	Référence dol
III - 1	<p>Les MMA signifient à SAPAR qu'elle ne prendront pas en charge les conséquences du sinistre déclaré le 21/02/00 par SAPAR (P.41) suite à la résiliation des polices du 3/12/99 (courrier de MMA à SAPAR du 23/02/00 - P.42). Elles seront d'ailleurs toujours en retrait dans les différentes expertises judiciaires jusqu'au moment où elles seront définitivement reconnue assureur en cumul.</p>	23/02/2000	<p>La Cour d'Appel jugera que les MMA sont en assurance cumulative et la Cour de Cassation rejettera le pourvoi des MMA. Le refus de prise en charge du sinistre par MMA n'a pu être défendu par celle-ci en 1ère instance qu'en profitant de la destruction des archives de SAPAR dans l'incendie (mise en demeure des appels de prime du 16/02/00 - P.37, et courrier de l'agent MMA du 17/02/00 - P.38)</p> <p>Conclusion : les MMA se sont soustraites de leurs obligations contractuelles dès le début du sinistre (voir arrêt Cour d'Appel du 12/09/03 - P.121, et arrêt Cour de Cassation du 24/02/05 - P.123)</p>	manquement aux obligations contractuelles de MMA	21
III - 2	<p>Me BALON, conseil MMA, précise lors de la réunion d'expertise matériels du 19/11/03, que la police RC de MMA court toujours et qu'elle pourrait ainsi se substituer à celle d'AXA qui vient d'être résiliée à effet au 18/10/03, permettant ainsi la reprise des visites sur site (compte rendu du 25/11/03 de la réunion d'expertise du 19/11/03 de Mr BAERT, expert judiciaire matériels, en page 2 - P.124)</p>	19/11/2003	<p>Mr BAERT, expert judiciaire matériels, a demandé à Me BALON, conseil MMA, d'adresser un courrier donnant la position de MMA sur ce point. MMA ne s'est jamais prononcé par écrit. De plus, Me BALON tient des propos contradictoires : il a toujours maintenu jusqu'à l'arrêt de cassation en février 2005 (P.123) que les MMA n'étaient pas assureur de SAPAR.</p> <p>Conclusion : mauvaise foi de Me BALON qui se considèrerait comme assureur de SAPAR quand la situation l'arrangerait</p>	Mauvaise foi de MMA	6

N° de ligne	Les faits reprochés aux MMA dans le cadre du sinistre incendie	Date des faits	Réponse SAPAR	Caractérisation des faits	Référence dol
III - 3	<p>L'expert judiciaire réclame les fiches techniques descriptives des principaux matériels de production vus le 30/04/04. Consécutivement aux réserves évoquées à l'issue de cette visite par les représentants d'AXA et de MMA (compte rendu de la réunion d'expertise du 30/04/04 en page 4 - P.125), SAPAR constate le vol des fiches techniques, ce qui a pour conséquences une longue reconstitution.</p> <p>L'expert MOYNOT reconnaît dans le PV d'audition du 15/03/05 (P.126) que le préjudice dû à l'absence des fiches pourrait représenter beaucoup d'argent. Le PV d'audition de Mr MOYNOT démontre page 4 lignes 4 à 7 que celui-ci n'a pas respecté le contradictoire de l'expertise.</p>	30/04/2004	<p>SAPAR en déposant plainte contre X pour vol de documents constaté 3 semaines après la réunion d'expertise, a découvert plus tard par l'enquête de police que Mr MOYNOT, expert SARETEC, s'était retrouvé seul sur le site et avait donc enfreint le déroulement normal de l'expertise (voir PV d'audition du 15/03/05 par la police de Mr MOYNOT - P.126).</p> <p>La disparition de certaines fiches techniques a contraint SAPAR à une reconstitution longue et aléatoire.</p> <p>Conclusion : manœuvre de SARETEC, par son expert professionnel et qualifié et connaissant donc les règles de l'art, en ne respectant pas le contradictoire de l'expertise (voir dire n° 16 du 31/05/05 de Me CHEREUL, conseil SAPAR, en page 2 - P.127 + dépôt de plainte du 24/05/04 - P.128)</p>	Manœuvres de MMA	21
III - 4	<p>Me BALON, conseil MMA, estime que le cabinet MOREAU, expert d'assuré SAPAR, n'a pas établi une consultation sérieuse pour le bâtiment et prend comme exemple le lot banquette chiffré à 218.256 €, les frais de démolition à 176.112 € (dire n° 2 de Me BALON du 8/11/04 en pages 2 et 3 - P.129)</p>	08/11/2004	<p>Mr LANOY, expert judiciaire bâtiment, valide certains chiffres du cabinet MOREAU, expert d'assuré SAPAR, dans leur totalité, par exemple le lot banquette et les frais de démolition à hauteur des dépenses engagées, selon devis établi. La démarche du cabinet MOREAU n'est donc pas du tout incohérente comme veut le laisser croire Me BALON, conseil AXA.</p> <p>Conclusion : manœuvre de Me BALON visant à remettre en cause les compétences du cabinet MOREAU et ainsi de minimiser les indemnités (voir rapport de Mr LANOY du 20/10/05 pages 103 et 133 - P.130)</p>	Manœuvres de MMA	21

N° de ligne	Les faits reprochés aux MMA dans le cadre du sinistre incendie	Date des faits	Réponse SAPAR	Caractérisation des faits	Référence dol
III - 5	Me BALON, conseil MMA, affirme que les MMA considèrent ne pas devoir sa garantie à SAPAR, et que par conséquent elles ne souhaitent pas commenter les différents chefs de la réclamation de SAPAR, ni faire de proposition indemnitaire (dire n° 3 de Me BALON du 10/12/04 page 2 - P.131), Il faudra attendre le 19/12/05 pour que les MMA fassent leur première évaluation des dommages aux matériels SAPAR (dire n°7 de Me BALON du 19/12/05 - P.132).	10/12/2004	<p>Au 10/12/04, Me BALON, conseil MMA, confirme 4 ans et demi après le démarrage des opérations d'expertise judiciaire la position de refus de prise en charge des conséquences du sinistre prise par MMA le 23/02/00 (P.42) malgré la décision de la Cour d'Appel du 12/09/03 (P.121) condamnant MMA au cumul d'assurances. Cependant, elle inversera complètement sa position dès l'arrêt de la Cour de Cassation et demandera des délais aux experts afin d'examiner notre réclamation, d'y répondre et de formuler une proposition.</p> <p>Conclusion : manœuvre dilatoire de MMA visant à retarder l'indemnisation de SAPAR (voir arrêt Cour d'Appel du 12/09/03 - P.121, et arrêt Cour Cassation du 24/02/05 - P.123)</p>	Manœuvres dilatoires de MMA	21
III - 6	La Cour de Cassation, saisie par MMA, rejette le pourvoi (P.123) et confirme ainsi l'arrêt de la Cour d'Appel du 12/09/03 (P.121) sur le cumul d'assurances. Les MMA, en retrait jusqu'alors, s'investissent totalement dans les opérations d'expertise et iront jusqu'à demander à l'expert judiciaire matériels du temps pour leur permettre de répondre aux dires de SAPAR	22/02/2005	<p>L'expert n'y répondra pas mais les MMA obtiendront ce délai indirectement. Les compagnies demandant toujours plus de documentation et justificatifs difficiles à produire pour SAPAR du fait de la destruction.</p> <p>Conclusion : MMA présente dans le dossier depuis son origine, cherche à gagner du temps</p>	Manœuvres dilatoires de MMA	21

N° de ligne	Les faits reprochés aux MMA dans le cadre du sinistre incendie	Date des faits	Réponse SAPAR	Caractérisation des faits	Référence dol
III - 7	Suite à la plainte contre X déposée par SAPAR le 24/05/04 pour vol de documents (P.128), Me BALON, conseil MMA, constatant "lui" que Mr MOYNOT expert MMA était en cause par les déclarations contenues dans le PV d'audition de ce dernier, demande au Juge la tenue d'une réunion contradictoire, qui aura lieu le 13/06/05, et de se prononcer sur une suspension des expertises (courriers de Me BALON aux experts du 30/03/05 - P.133, et au TGI du 12/05/05 - P.134)	30/03/2005	Le 5/07/05, le Juge refuse le sursis à statuer en l'absence de fondement (P.135). Conclusion : les MMA ont essayé ainsi de gagner du temps (voir ordonnance du TGI du 5/07/05) en sollicitant auprès du TGI la suspension des opérations d'expertise consécutif à l'incendie, une action pénale interrompant une action civile. En réalité Me BALON par son dire n°6 du 30/03/05 (P.133) utilise le dépôt de plainte contre x pour obtenir un délai complémentaire pour répondre à la note de synthèse de l'expert LANOY (rapport LANOY page 152 - P.130) puisque Me BALON sait depuis deux jours (le 22/02/05) que les MMA sont définitivement en cumul d'assurances et devront participer activement à l'expertise judiciaire.	Manœuvres dilatoires de MMA	21
III - 8	Me BALON, conseil MMA, informe les experts judiciaires du rejet du pouvoi en cassation et de la position en tant d'assureur cumulatif de MMA, et demande un délai suffisant pour présenter ses observations (dire de Me BALON n° 6 du 30/03/05 - P.136)	30/03/2005	Les MMA qui se sont toujours tenues en retrait dans les opérations d'expertise, réagissent après 5 ans de procédure. Conclusion : manœuvre des MMA pour gagner du temps	Manœuvres dilatoires de MMA	11
III - 9	Me BALON, conseil MMA, refuse d'accéder à la demande de SAPAR et d'établir une attestation certifiant la prise en charge ou pas de la taxe locale d'équipement réclamée par l'administration suite au permis de construire déposé par SAPAR et délivré en septembre 2003 (dire Me BALON n° 8 du 28/09/05 en page 4 - P.137)	28/09/2005	L'administration exonèrera SAPAR du paiement de cette taxe qu'à la seule condition de présenter une attestation des compagnies ou le jugement définitif accordant les indemnités. Le refus de prendre en charge cette TLE par Mr LANOY, expert judiciaire bâtiment, ne suffit pas. Conclusion : manœuvre des MMA afin de compliquer la situation de SAPAR vis à vis de l'administration (voir courrier de la DDE à SAPAR du 30/03/05 - P.138)	Manœuvres de MMA	21

N° de ligne	Les faits reprochés aux MMA dans le cadre du sinistre incendie	Date des faits	Réponse SAPAR	Caractérisation des faits	Référence dol
III - 10	Me BALON, conseil MMA, fait parvenir un dire à l'expert judiciaire matériels le dernier jour prévu par le calendrier fixé par l'expert, en lui demandant de prolonger le délai de clôture jusqu'au 31/12/05 (date proposée par le conseil d'AXA) au motif que SAPAR a eu trois mois (entre juin et septembre 2005) pour préparer sa nouvelle demande (dire n°6 de Me BALON du 21/10/05 en page 2 - P.139)	21/10/2005	Les MMA (comme AXA) s'étaient engagées lors de la réunion du 13/06/05 au TGI à transmettre un tableau chiffrant les préjudices dans les jours suivants la réunion. Conclusion : manoeuvre dilatoire des MMA car 4 mois après l'annonce faite par les compagnies, aucun tableau n'est transmis alors que les compagnies sont en possession du CDR contenant la réclamation depuis le 1/06/05 (voir courrier de Mr BAERT, expert judiciaire matériels du 21/10/05 à AXA et MMA - P.140)	Manœuvres dilatoires de MMA	11
III - 11	Me BALON, conseil MMA, annonce dans le même dire qu'il sera en mesure d'adresser un document chiffré sous "quelques jours" ou "très prochainement" (dire de Me BALON du 21/10/05 en pages 2 et 10 - P.139, et courrier de Mr BAERT, expert judiciaire, à MMA et AXA du 21/10/05 - P.140)	21/10/2005	Me BALON, conseil MMA, transmettra son document chiffré le 19/12/05 (P.141), soit six mois (du 13 juin au 19 décembre) plus tard au lieu des quelques jours annoncés en réunion le 13/06/05 ou encore dans son dire du 21/10/05 (P.140). Conclusion : manœuvres dilatoires des MMA (voir dire de MMA du 19/12/05 - P.141)	Manœuvres dilatoires de MMA	11
III - 12	SARETEC, expert MMA, estime les préjudices des matériels à 18 665 631 F, dont 8 061 123 F de vétusté. (dire n° 7 du 19/12/05 de Me BALON - P.141, contenant la note explicative de SARETEC du 16/12/05)	19/12/2005	Mr BAERT, expert judiciaire matériels, conclut dans son rapport que les préjudices matériels s'élèvent à 33 408 483 F hors préjudices annexes, soit 79% de plus que le chiffrage fait par les MMA. La stratégie des MMA est toujours la même et consiste à sous-évaluer systématiquement les préjudices pour ensuite reprocher à SAPAR de retarder les opérations quand son dirigeant refuse des propositions très insuffisantes. Conclusion : manoeuvres diverses visant à minimiser les indemnités dues à SAPAR (voir rapport de Mr BAERT page 68 - P.142)	Manœuvres de MMA visant à réduire les indemnités	6

N° de ligne	Les faits reprochés aux MMA dans le cadre du sinistre incendie	Date des faits	Réponse SAPAR	Caractérisation des faits	Référence dol
III - 13	Depuis l'arrêt de sa surveillance par la société de gardiennage, sur ordre d'AXA en mai 2004, le site fait l'objet d'occupation quasi-permanente par les gens du voyage (P.272) et les installations existantes et non touchées par l'incendie, ont été fortement dégradées (clôture, portail, dalle béton, bâtiment énergie, etc...). De plus, le bâtiment énergie a été vandalisé et littéralement vidé de son contenu (P.271)	17/01/2007	Les MMA par leur refus d'indemniser puis par la mise en œuvre de moyens pour retarder et minimiser l'indemnisation du sinistre, ont provoqué cette situation qui contraint SAPAR à engager des coûts pour faire évacuer les gens du voyage et empêcher toute pénétration sur le site (dernièrement en décembre 2006 - P.273) et qui obligera SAPAR à engager des travaux de remise en état importants non pris en compte par les experts judiciaires dans le cadre des préjudices contractuels.	Responsabilité de MMA	5

N° de ligne	Les faits reprochés à AXA et MMA dans le cadre du sinistre incendie	Date des faits	Réponse SAPAR	Caractérisation des faits	Référence dol
IV - 1	A l'issue de la réunion d'expertise du vendredi 30/04/04 ayant servi au pointage physique des matériels et mobiliers, les experts des deux compagnies émettent des réserves sur les caractéristiques techniques des matériels, notamment sur les équipements de production. Ils annoncent qu'ils enverront à l'expert judiciaire lundi matin la liste des matériels à conserver (compte rendu de réunion d'expertise de Mr BAERT, expert judiciaire matériels, du 4/05/04 en pages 4 et 5 - P.125)	30/04/2004	<p>SAPAR aurait très bien pu, lors du pointage matériel par matériel, faire en même temps la description des caractéristiques techniques et équipements. Vu l'heure tardive de fin de réunion (21 H), il n'était plus possible de recommencer l'expertise sur ce point et l'expert judiciaire a annoncé avoir assez d'éléments pour poursuivre sa mission. Les compagnies n'ont jamais communiqué la liste annoncée des matériels à conserver rejetant ainsi la responsabilité sur SAPAR (dire n° 2 de Me BALON, conseil MMA, du 4/05/04 en page 3 - P.143, et dire d'AXA du 4/05/04 en page 3 - P.144) de conserver ou d'évacuer. Dans le doute, SAPAR a conservé un exemplaire de chacun des plus gros matériels (qui seront volés pour la plupart, ce qui pénalisera le démolisseur ne pouvant plus récupérer le fruit de la vente de la ferraille) mais fragilisés une nouvelle fois suite à la manipulation. L'expert judiciaire, se conformant à la demande des compagnies, laisse 3 semaines à SAPAR pour transmettre les fiches techniques des principaux matériels. Il faudra en fait 7 mois à SAPAR pour réunir les fiches techniques.</p> <p>Conclusion : manoeuvres dilatoires conjuguées des deux compagnies afin d'allonger les opérations d'expertise, sachant que SAPAR sera confrontée à certaines difficultés pour réunir les fiches techniques détruites lors de l'incendie. En l'absence de telles fiches, les compagnies pouvaient faire valoir une différence sur le plan technique et équipements entre les matériels sinistrés et ceux en remplacement, et ainsi minimiser les indemnités</p>	manoeuvres dilatoires des compagnies	<p>21</p> <p>21</p>

N° de ligne	Les faits reprochés à AXA et MMA dans le cadre du sinistre incendie	Date des faits	Réponse SAPAR	Caractérisation des faits	Référence dol
IV - 2	Lors de la réunion devant le TGI saisi par Me BALON, conseil MMA, les deux compagnies font front commun contre SAPAR sur la plainte déposée contre X et mettant en cause indirectement Mr MOYNOT, expert SARETEC pour MMA. Me LABI, conseil AXA, va jusqu'à émettre des suppositions sur l'origine de la mise en cause soi disant orientée de l'expert SARETEC sans avoir eu connaissance du dossier d'instruction par la police (courrier de Me LABI au TGI du 10/06/05 - P.145)	13/06/2005	SAPAR n'a fait que déposer plainte contre X et à aucun moment, elle n'a avancé le nom de Mr MOYNOT, expert SARETEC. Ce n'est qu'au cours de l'enquête menée par la police et notamment auprès du gardien surveillant le site, que son nom est apparu. Mr MOYNOT reconnaîtra d'ailleurs au cours de son audition par la police avoir été seul sur le site pendant plus d'une heure. Par contre, Mr MOYNOT déclarera au juge en charge du contrôle de l'expertise ne pas avoir pénétré dans l'enceinte SAPAR. Conclusion : manoeuvre dilatoire car les deux compagnies font front commun contre SAPAR quand la situation les arrange et visent à obtenir du juge une suspension des expertises alors que le Parquet a classé cette procédure sans suite le 10/08/05 (voir PV d'audition de Mr MOYNOT du 15/03/05 en page 4 - P.126, et lettre du Parquet à SAPAR du 23/09/05 - P.146)	manœuvres dilatoires des compagnies	11
IV - 3	Me LABI, conseil AXA, écrit à plusieurs reprises que "...les deux assureurs ont dénoncé..." (dire de Me LABI du 19/10/05 en page 8 - P.254)	19/10/2005	La prise de position de Me LABI, conseil AXA, pour le compte des deux compagnies démontre qu'elles s'entendent bel et bien sur le dos de SAPAR afin de renforcer la contestation des chiffres. Il est d'ailleurs symptomatique de constater que les avocats des compagnies trouvaient toujours que les choses n'allaient pas assez vite lorsque le contexte leur était favorable mais que dans le schéma inverse, elles retardent le processus. Conclusion : entente des deux compagnies visant à minimiser le montant des indemnités et à retarder leur versement	entente des deux compagnies	21

N° de ligne	Les faits reprochés à AXA et MMA dans le cadre du sinistre incendie	Date des faits	Réponse SAPAR	Caractérisation des faits	Référence dol
IV - 4	Me BALON, conseil MMA, écrit qu'il s'associe aux observations de son confrère LABI et qu'il fait siens les principes retenus par SERI, expert pour AXA (dire n° 6 de Me BALON du 21/10/05 en pages 2, 3, 5 et 10 - P.139)	21/10/2005	La prise de position de Me BALON, conseil MMA, pour le compte des deux compagnies démontre qu'elles s'entendent bel et bien sur le dos de SAPAR afin de renforcer la contestation des chiffrages. Cette entente cessera à la date où il s'agira de considérer les torts de chacune des compagnies. Conclusion : entente des deux compagnies visant à minimiser le montant des indemnités et à retarder leur versement	entente des deux compagnies	21
IV - 5	Me LABI, conseil AXA, écrit que Mr BAERT, expert judiciaire matériels, n'a pas répondu à ses derniers dires ainsi qu'à ceux de son confrère Me BALON, conseil MMA, et qu'elle a demandé à l'expert technique d'AXA de procéder aux vérifications au vu des premières constatations opérées par SARETEC, expert MMA (dire de Me LABI du 16/12/05 - P.147)	16/12/2005	La prise de position de Me LABI, conseil AXA, pour le compte des deux compagnies démontre qu'elles s'entendent bel et bien sur le dos de SAPAR afin de renforcer la contestation des chiffrages. Conclusion : entente des deux compagnies visant à minimiser le montant des indemnités et à retarder leur versement	entente des deux compagnies	21
IV - 6	Me LABI, conseil AXA, constate que son confrère Me BALON, conseil MMA, a communiqué des observations similaires aux siennes (dire de Me LABI du 14/02/06 en page 2 - P.148)	14/02/2006	La prise de position de Me LABI, conseil AXA, pour le compte des deux compagnies démontre qu'elles s'entendent bel et bien sur le dos de SAPAR afin de renforcer la contestation des chiffrages. Conclusion : entente des deux compagnies visant à minimiser le montant des indemnités et à retarder leur versement	entente des deux compagnies	21
IV - 7	Me BALON, conseil MMA, écrit qu'il s'étonne de ne pas avoir reçu d'écho de la part de l'expert judiciaire matériels, Mr BAERT, aux questions soulevées tant par lui-même que par son confrère LABI, conseil AXA (dire n° 9 de Me BALON du 27/03/06 - P.149)	27/03/2006	La prise de position de Me BALON, conseil MMA, pour le compte des deux compagnies démontre qu'elles s'entendent bel et bien sur le dos de SAPAR afin de renforcer la contestation des chiffrages. Conclusion : entente des deux compagnies visant à minimiser le montant des indemnités et à retarder leur versement	entente des deux compagnies	21